

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 122
N° 23

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 31
no Atopa 1973Cours
Franc PacifiquePolynésie
françaiseFrance et territoires français
d'outre-mer

Etranger

Annonces et avis :

Prix d'un exemplaire
Abonnement : trois mois
six mois
un an25
150
300
60030
180
360
72035
500
1.000
2.00035
210
420
84040
550
1.050
2.050Annonces judiciaires, commerciales et
annonces diverses : la ligne 50 fr.
Les mêmes renouvelées : la ligne 20 fr.
Publications de sociétés philanthropiques,
littéraires, scientifiques, sportives, coo-
pératives, syndicales, etc. : la ligne. 30 fr.Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 1139.
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir Central

Pages

- 1972 3 juil. Arrêté ministériel portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux passés par les services placés sous l'autorité du ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 3462 AA du 10 octobre 1973) . . . 710
- 1973 19 juil. Arrêté ministériel portant désignation d'un commissaire du gouvernement auprès de la société de crédit et de développement de l'Océanie. (Arrêté de promulgation n° 3579 AA du 17 octobre 1973) . . . 723

Actes du Gouvernement Local

- 1973 10 oct. Arrêté n° 3480 AE réglementant la vente des œufs locaux à Tahiti et Moorea . . . 723
- 11 oct. Arrêté n° 3494 FT portant institution d'une agence spéciale . . . 724
- 11 oct. Arrêté n° 3498 AA rendant exécutoires les délibérations n°s 73-106 et 73-107 du 20 septembre 1973 de la commission permanente de l'assemblée territoriale : — autorisant la société d'équipement de Tahiti et des îles à contracter un emprunt de cent millions CFP auprès de la caisse des dépôts et consignations (acquisition de réserves foncières — route des collines); — accordant l'aval du territoire de la Polynésie française à un prêt consenti à la société d'équipement de Tahiti et des îles . . . 724

- 17 oct. Arrêté n° 3581 AA autorisant l'ouverture par voie de création d'une officine de pharmacie à Faava, sur une parcelle des terres Amumuri-Paipai-Teatere, par Mme Elisabeth Fichter, pharmacien. (Licence n° 11) . . . 725
- 18 oct. Décision n° 3602 FT accordant une subvention . . . 726
- Extraits . . . 726

Subdivision administrative des Iles Marquises

- 1973 24 sept. Décision n° 35 D/MARQ. fixant le prix du pain dans l'archipel des Marquises . . . 734
- 24 sept. Décision n° 36 D/MARQ. portant fixation des prix de vente maxima au détail des hydrocarbures dans les îles Marquises . . . 734

Avis officiels

- Service des douanes.— Cours des changes . . . 735
- Service de la curatelle.— Avis de recherche des héritiers ou ayants droit de la succession de: Teriitaa a Haerehoe . . . 735
- Service des affaires économiques.— Prix des matériaux de construction à la date du 3e trimestre 1973 . . . 735
- Service de l'économie rurale.— Avis de constitution d'une société coopérative . . . 735
- Service de l'aménagement et de l'urbanisme.— Rectificatif à une enquête de commodo et incommodo . . . 735
- Six enquêtes de commodo et incommodo . . . 736

PARTIE NON OFFICIELLE

- Annonces judiciaires . . . 737
- Annonces diverses . . . 739

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRETE n° 3462 AA du 10 octobre 1973 *promulguant un acte du pouvoir central.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- l'arrêté du 3 juillet 1972 approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux passés par les services placés sous l'autorité du ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer.

(JORF n° 170 du 22 juillet 1972 - page 7747)

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 octobre 1973.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

ARRETE MINISTERIEL du 3 juillet 1972 *portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux passés par les services placés sous l'autorité du ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer.*

Le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer,

Vu le décret n° 59-167 du 7 janvier 1959 modifiant et complétant les décrets n° 53-405 du 11 mai 1953, n° 54-596 du 11 juin 1954, n° 56-256 du 13 mars 1956 et n° 57-1015 du 26 août 1957 relatifs aux marchés de l'Etat ;

Vu le décret n° 61-529 du 8 mai 1961 approuvant le cahier type des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux passés au nom de l'Etat ;

Vu le décret n° 65-587 du 5 juillet 1965 approuvant les modifications apportées au cahier type des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux passés au nom de l'Etat ;

Vu le décret n° 71-51 du 18 janvier 1971 modifiant le cahier type des clauses administratives générales appli-

cables aux marchés de travaux et les cahiers des clauses administratives générales applicables aux marchés de fournitures et aux marchés industriels passés au nom de l'Etat,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvé le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux passés par les services placés sous l'autorité du ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 juillet 1972.

Pierre MESSMER.

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES

APPLICABLES AUX MARCHES DE TRAVAUX PASSES PAR
LES SERVICES PLACES SOUS L'AUTORITE DU MINISTRE
D'ETAT CHARGE DES DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES
D'OUTRE-MER (1)

PREAMBULE

Article 1er.

Dispositions générales.

A. — Passation des marchés.

Les marchés relatifs à l'exécution des travaux dépendant des administrations de l'Etat peuvent être conclus :

Par adjudication ouverte ou restreinte ;

Par appel d'offres, ouvert ou restreint, avec ou sans concours ;

De gré à gré.

B. — Classification des marchés.

Les marchés peuvent être passés à prix global forfaitaire, à prix unitaires et exceptionnellement sur la base de dépenses contrôlées :

a) Le marché à prix global forfaitaire est celui où le travail demandé à l'entrepreneur est complètement déterminé et où le prix est fixé en bloc et à l'avance ;

b) Le marché à prix unitaire est celui où le règlement est effectué en appliquant lesdits prix unitaires aux quantités réellement exécutées, les prix unitaires peuvent être soit spécialement établis pour le marché considéré (bordereau), soit basés sur ceux d'un recueil existant (série).

Le marché à commandes et le marché de clientèle constituent des cas particuliers des marchés à prix unitaires.

Le marché à commandes comporte :

Un maximum de durée ;

Un minimum et un maximum de volume des travaux exprimés soit en quantité, soit en valeur.

Le marché de clientèle comporte l'exécution de certaines prestations demandées au fur et à mesure des besoins pendant une période déterminée ;

c) Le marché sur dépenses contrôlées est celui dans lequel les dépenses réelles et contrôlées de l'entrepreneur (main-d'œuvre, matériaux, matières consommables, location de matériel, transports, etc.) pour l'exécution d'un travail déterminé lui sont intégralement remboursées, affectées de coefficients de majoration tenant compte des frais généraux et du bénéfice.

(1) Approuvé par l'arrêté du 3 juillet 1972.

Article 2.

Délais.

1. Tout délai imparti par le marché à l'administration ou à l'entrepreneur commence à courir au début du lendemain du jour où s'est produit l'acte ou le fait qui sert de point de départ à ce délai.

2. Lorsque le délai est fixé en jours, il expire à la fin du dernier jour de la durée prévue.

3. Lorsque le délai est fixé en mois, il est compté de quantième à quantième. S'il n'existe pas de quantième correspondant dans le mois où se termine le délai, celui-ci expire à la fin du dernier jour de ce mois.

4. Lorsque le dernier jour d'un délai est un jour légalement férié ou chômé, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit.

5. Lorsque, dans les cas prévus aux articles 4 (A, 7, d), 5 (5, e), 12-7 ; 27-4, 30-1 ; 31-1 ; 33 (1^{er} sous-article B, 1), 33 (1^{er} sous-article B, 5, c), 33 (1^{er} sous-article B, 6, c), 33 (1^{er} sous-article C, 1), 33 (2^e sous-article 1), 34-2, 39 (A, 6), 39 (A, 9), 39 (B, 3), 39 (B, 6), 41 (A, 8), 50-2, 51-1 l'entrepreneur adresse un document écrit aux ingénieurs, au préfet ou à l'administration, il doit, dans le délai imparti, s'il en est prévu un, soit déposer contre récépissé le pli auprès du fonctionnaire compétent, soit le lui faire parvenir par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal. La date du récépissé ou de l'avis de réception postal fait foi en matière de délai.

Article 2 bis (1).

Contrôle des prix de revient.

Lorsque le marché porte sur des travaux pour lesquels la spécialité des techniques, le petit nombre d'entreprises compétentes, des motifs de secret ou des raisons d'urgence impérieuses ne permettent pas de faire appel à la concurrence ou de la faire jouer efficacement, le cahier des prescriptions spéciales rappelle que les dispositions suivantes sont applicables :

1. L'entrepreneur est soumis aux obligations prévues par l'article 54 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963.

2. Les entreprises auxquelles l'entrepreneur sous-traite ou fait apport du marché avec l'autorisation de l'administration dans les conditions indiquées à l'article 11 ci-après sont soumises aux obligations visées au 1 ci-dessus, lorsque celui-ci est applicable au titulaire du marché.

3. L'entrepreneur est responsable de tout refus de satisfaire aux obligations visées aux 1 et 2 ci-dessus ou de la fourniture de tout renseignement sciemment erroné par lui-même, ses sous-traitants et ceux auxquels il a fait apport du marché. Cette responsabilité peut donner lieu, après mise en demeure restée sans effet, à la suspension des paiements à intervenir dans la limite du dixième du montant du marché si le manquement est le fait du titulaire, et du dixième du montant des fournitures ou prestations sous-traitées ou apportées si le manquement est le fait du sous-traitant ou du bénéficiaire de l'apport ; après nouvelle mise en demeure infructueuse, cette retenue peut être transformée en pénalité définitive par décision ministérielle, indépendamment de l'application des mesures prévues à l'article 35 ci-après.

TITRE I^{er}

PASSATION DES MARCHÉS

Article 3.

Dispositions générales.

A. — Conditions à remplir pour prendre part aux marchés.

1. L'exécution des marchés ne peut être confiée qu'à une entreprise ayant les capacités juridique, technique et financière nécessaires. L'administration apprécie souverainement ces capacités.

2. Les candidatures des personnes physiques ou morales en état de règlement judiciaire doivent avoir été préalablement autorisées par l'administration. Les personnes ou sociétés en état de liquidation des biens et les personnes physiques dont la faillite personnelle a été prononcée ne sont pas admises à présenter des offres.

B. — Demande d'admission et justification à fournir.

1. Chaque candidat est tenu de présenter :

a) Une déclaration indiquant son intention de soumissionner et faisant connaître ses nom, prénom, qualité et domicile, et, s'il agit au nom d'une société, la raison sociale, l'adresse du siège social, la qualité en laquelle il agit et les pouvoirs qui lui sont conférés ;

(1) Ajouté par le décret n° 66-587 du 5 juillet 1965.

b) Une note indiquant ses moyens techniques (1), le lieu, la date, la nature et l'importance des travaux qu'il a exécutés ou à l'exécution desquels il a concouru, l'emploi qu'il occupait dans chacune des entreprises auxquelles il a collaboré, ainsi que les noms, qualités et domiciles des hommes de l'art sous la direction desquels ces travaux ont été exécutés. Les certificats délivrés par ces hommes de l'art sont joints à la note. Ils peuvent être remplacés par des certificats délivrés par un organisme de qualification et de classification agréé par l'administration ;

c) Les renseignements ou pièces d'ordre technique concernant l'entreprise et dont la production peut être exigée, le cas échéant, par l'avis d'adjudication ou d'appel d'offres ;

d) Une déclaration conforme à un des modèles fixés par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques justifiant notamment qu'il ne tombe pas sous le coup des sanctions prévues par la loi n° 47-1635 du 30 août 1947 ou par le dernier alinéa de l'article 37 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945, modifiée par le décret n° 58-545 du 24 juin 1958 et justifiant en outre, dans les conditions fixées par décret, de sa situation :

A l'égard de la sécurité sociale et des recouvrements fiscaux ;

A l'égard de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 sur l'organisation de la défense et des textes pris pour son application ;

e) Les pièces justificatives de la nationalité de l'entreprise et de ses dirigeants exigées par l'avis d'adjudication ou d'appel d'offres si le marché est passé pour les besoins de la défense.

L'absence ou l'inexactitude des renseignements demandés ci-dessus peuvent donner lieu aux sanctions prévues aux articles 42 et 57 du code des marchés publics.

2. Les sociétés coopératives ouvrières de production, les sociétés coopératives d'artisans et les sociétés coopératives d'artistes doivent, pour être admises à soumissionner, se faire représenter vis-à-vis de l'administration par un délégué unique muni de pouvoirs établis dans les conditions fixées par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques. Elles ont à produire, outre les pièces visées à l'alinéa B. 1, un acte en bonne et due forme désignant le délégué chargé de les représenter et lui attribuant les pouvoirs nécessaires.

3. Sont admises au bénéfice des dispositions des articles 62, 63, 64, 65, 143 et 166 du code des marchés publics les sociétés coopératives ouvrières de production dont les trois quarts au moins des sociétaires travaillant à titre permanent dans l'entreprise sont de nationalité française, et inscrites, après production des pièces justificatives, sur une liste établie par le ministre du travail et publiée au Journal officiel de la République française.

4. Sont admis au bénéfice des dispositions des articles 70, 71, 72, 73, 74, 143 et 166 :

a) Les artisans de nationalité française satisfaisant aux dispositions du code de l'artisanat et, en ce qui concerne les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, les artisans de nationalité française acquittant la taxe pour frais de chambre des métiers ;

b) Les sociétés coopératives d'artisans et les sociétés coopératives d'artistes inscrites, après production des pièces justificatives, sur une liste établie par le ministre chargé de l'artisanat et publiée au Journal officiel de la République française.

5. Pour bénéficier des dispositions de la loi n° 57-28 du 10 janvier 1957, les petits artisans doivent produire, outre les pièces visées à l'article B-1, un certificat de l'inspecteur des impôts (contributions directes) de leur domicile indiquant qu'ils remplissent les conditions fixées à l'article 184 (§ 2) du code général des impôts.

Article 4.

Adjudication.

A. — Adjudication ouverte.

1. Définition :

L'adjudication ouverte comporte :

a) Un appel à la concurrence publié par voie d'affichage ou d'insertion dans le Bulletin officiel des Annonces des marchés publics et, éventuellement, par tous autres moyens de publicité ;

b) L'examen des soumissions par un bureau en séance publique ;

c) L'obligation de n'attribuer le marché qu'au soumissionnaire le mieux-disant.

2. Demande d'admission et justifications à fournir :

Chaque candidat est tenu de présenter les pièces exigées dans son cas particulier par l'article 3 ci-dessus.

(1) Voir l'article 1^{er} du décret n° 54-596 du 11 juin 1954.

3. Visa des pièces demandées aux concurrents :

Toutes les pièces demandées aux concurrents pour leur permettre de participer à l'adjudication doivent, à peine de forclusion, avoir été visées à titre de communication, par l'ingénieur en chef, avant l'adjudication et dans le délai fixé par l'avis d'adjudication.

4. Forme des soumissions :

a) Les soumissions doivent être conformes au modèle inséré dans les cahiers des prescriptions spéciales.

b) La soumission déposée par une société d'ouvriers ou par une société coopérative d'artisans ou par une société coopérative d'artistes doit être présentée et signée par le délégué chargé de représenter la société ;

c) Toute soumission qui n'est pas accompagnée des pièces ci-dessus exigées ou qui présente avec le modèle prescrit une différence substantielle est déclarée nulle et non avenue ;

d) Pour les adjudications dites au rabais, le pourcentage de rabais (ou éventuellement de majoration) ne doit pas comporter plus d'une décimale ; dans le cas contraire, la deuxième décimale est réputée inexistante ;

e) Pour les adjudications sur offres de prix, le soumissionnaire doit présenter un bordereau des prix et un délai estimatif établis, chacun conformément au modèle figurant au dossier d'adjudication et dont les indications doivent être en parfaite concordance, tant entre elles qu'avec celles de la soumission. En cas de discordance entre les indications de ces différentes pièces, les indications de prix écrites en lettres au bordereau des prix sont tenues pour bonnes et les indications contraires, aussi bien que les erreurs matérielles dans les opérations, sont rectifiées d'office pour établir le montant réel de la soumission devant servir de base à l'adjudication ;

f) Pour les adjudications sur prix global et forfaitaire, le soumissionnaire peut être tenu de présenter un détail estimatif donnant la composition du prix global et forfaitaire dans les conditions et aux fins définies par le cahier des prescriptions communes ou le cahier des prescriptions spéciales.

5. Envoi des soumissions :

a) Pour les adjudications dites au rabais, la soumission est mise, seule, dans une enveloppe cachetée portant le nom du soumissionnaire. Cette enveloppe est renfermée, avec les pièces exigées pour l'admission à l'adjudication, dans une deuxième enveloppe, cachetée elle aussi, indiquant le lot auquel la soumission se rapporte, mais pas le nom du soumissionnaire ;

b) Pour les adjudications sur offres de prix, l'envoi se fait dans les mêmes formes que pour une adjudication dite au rabais, à la différence près que la soumission, au lieu d'être seule dans la première enveloppe, y est accompagnée du bordereau des prix et du détail estimatif établis par le soumissionnaire ;

c) Aucune soumission n'est reçue en séance publique ;

d) Les concurrents adressent à la personne responsable du marché, par lettre recommandée, leur soumission accompagnée des pièces annexes prescrites, comme il est dit au A, 5, a ou au A, 5, b ;

e) Le délai pour la réception des lettres recommandées expire le dernier jour non férié précédant la veille de l'adjudication, à dix-huit heures, terme de rigueur. Les soumissions qui parviennent à la personne responsable du marché postérieurement à l'expiration de ce délai ne sont pas admises ;

f) Les lettres recommandées portent extérieurement une mention indiquant la nature de leur contenu et avertissant qu'elles ne doivent pas être ouvertes avant l'adjudication.

g) Aucune soumission, une fois envoyée, ne peut être retirée, complétée ou modifiée.

6. Ouverture des plis et décisions du bureau :

a) A l'ouverture de la séance publique, le président du bureau d'adjudication dépose sur le bureau tous les plis reçus ;

b) Les règles relatives à l'ouverture des plis et à la décision du bureau sont fixées par les articles 88 et 89 du code des marchés publics ;

c) Lorsque la vérification détaillée des soumissions ne peut pas être effectuée séance tenante, tous les soumissionnaires restent engagés pendant le délai de vérification qui est de dix jours, sauf stipulation du cahier des prescriptions spéciales fixant un délai moindre. Si cette vérification fait apparaître des erreurs et conduit ainsi à déclarer adjudicataire provisoire un candidat autre que celui désigné en séance publique, l'ancien et le nouvel adjudicataire provisoire sont informés de cette décision par les soins du président du bureau d'adjudication, avant l'expiration du délai susvisé ;

d) Les opérations du bureau et les résultats de l'adjudication sont constatés dans un procès-verbal qui n'est signé que par le président et les membres du bureau.

7. Résultats définitifs de l'adjudication :

a) L'adjudication n'est valable qu'après la signature de l'acte d'engagement par le ministre ou la personne responsable du marché ;

b) L'entrepreneur ne peut prétendre à aucune indemnité dans le cas où il n'est pas donné suite à l'adjudication ;

c) La signature de l'acte d'engagement doit être notifiée au soumissionnaire dans un délai de vingt jours à partir de la date fixée pour l'ouverture des plis remis par les concurrents ; ce délai est porté à soixante jours à partir de la même date si le marché est signé par le ministre ou s'il est soumis pour avis à la commission consultative des marchés. Le délai est toujours de soixante jours lorsque l'adjudication a donné lieu, en séance publique, à réclamation ou protestation ;

d) A l'expiration du délai fixé à l'alinéa A, 7, c ci-dessus, et si la signature du marché n'a pas encore été notifiée au soumissionnaire, celui-ci sera libre de renoncer à l'entreprise. Cette renonciation devra faire l'objet d'une déclaration écrite à la personne responsable du marché ;

e) Mais si le soumissionnaire n'a pas usé de la faculté visée à l'alinéa A, 7, d ci-dessus avant la notification de la signature du marché, il sera engagé irrévocablement vis-à-vis de l'Etat par cette notification.

B. — Adjudication restreinte.

1. Définition.

L'adjudication restreinte diffère de l'adjudication ouverte en ce que seuls sont autorisés à soumissionner les entrepreneurs reconnus, après avis d'une commission d'admission, présenter les capacités suffisantes, notamment aux points de vue technique et financier.

2. Conditions principales.

a) Les concurrents qui désirent prendre part à l'adjudication doivent en adresser la demande à la personne responsable du marché désigné sur l'avis d'adjudication et pointer à cette demande les pièces exigées dans leur cas particulier par l'article 3 ci-dessus ;

b) Les concurrents qui, à la suite de cette demande, ont été agréés sont seuls admis à prendre part à l'adjudication et doivent joindre à leur envoi l'avis d'admission qui leur aura été adressé par la personne responsable du marché et qui leur aura indiqué les lieux, date et heure fixés pour l'adjudication ;

c) Toutes les autres conditions fixées par le présent article pour les adjudications ouvertes sont applicables aux adjudications restreintes.

Article 5.

Marché sur appel d'offres.

1. Définition.

L'appel d'offres, avec ou sans concours, comporte :

a) Un appel à la concurrence adressé :

Soit par voie d'affichage ou d'insertion dans le *Bulletin officiel des Annonces des marchés publics*, et éventuellement par tous autres moyens de publicité, à l'ensemble des entrepreneurs de la profession, si l'appel d'offres est dit ouvert ;

Soit par demandes d'offres individuelles aux seuls entrepreneurs choisis par l'administration, si l'appel d'offres est dit restreint ;

b) L'ouverture des soumissions par une commission en séance non publique ;

c) La possibilité pour l'administration de choisir, librement et conformément aux intérêts de l'Etat, l'entrepreneur qui lui paraît mériter la préférence, même si celui-ci n'est pas le mieux disant.

2. Conditions principales des marchés sur appel d'offres sans concours :

a) Les marchés sur appel d'offres sans concours sont passés dans les conditions fixées aux articles 93 à 97 du code des marchés publics ;

b) Le cahier des prescriptions communes ou le cahier des prescriptions spéciales détermine les pièces à fournir par les soumissionnaires en ce qui concerne les modalités de règlement pour les marchés à forfait ;

c) Chaque concurrent place sous l'enveloppe extérieure visée à l'article 26 du décret précité les pièces qui seraient exigées dans son cas particulier par l'article 3 ci-dessus. Toutefois, si l'appel d'offres est restreint, la note et les renseignements visés aux alinéas B, 1, b et B, 1, c dudit article ne sont produits que s'ils ont été demandés par la lettre de consultation.

3. Conditions principales des marchés sur appel d'offres avec concours :

a) Les marchés sur appel d'offres avec concours portant soit sur l'exécution d'un projet préalablement établi, soit à la fois sur l'établissement d'un projet et son exécution, sont passés dans les conditions fixées par les articles 93 à 99, 101 et 102 du code des marchés publics ;

b) Le programme du concours détermine les pièces à fournir par les soumissionnaires en ce qui concerne les modalités de règlement pour les marchés à forfait ;

c) Lorsque le concours est lancé par voie d'appel public à la concurrence, chaque candidat désirant y participer doit adresser la demande à la personne responsable du marché dans le délai fixé par l'avis d'ouverture du concours et joindre à cette demande les pièces exigées dans son cas particulier par l'article 3 ci-dessus. Seuls sont admis à remettre des offres les candidats dont la demande est agréée par l'administration ;

d) Lorsque les candidats admis à soumissionner sont choisis directement par l'administration, il est fait application des dispositions prévues, en cas d'appel d'offres restreint, par le 2, c du présent article.

4. Forme des soumissions :

a) Les soumissions doivent être conformes au modèle inséré dans le cahier des prescriptions spéciales ou le programme du concours.

b) La soumission déposée par une société coopérative ouvrière de production, par une société coopérative d'artisans ou par une société coopérative d'artistes doit être présentée et signée par le délégué chargé de représenter la société.

5. Résultats définitifs de l'appel d'offres :

a) Les marchés sur appel d'offres, qu'ils soient passés avec ou sans concours, ne sont valables et définitifs qu'après la signature de l'acte d'engagement par le ministre ou par la personne responsable du marché.

b) Le soumissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité dans le cas où ses propositions ne sont pas acceptées ;

c) Sauf stipulation contraire du cahier des prescriptions spéciales, la signature de l'acte d'engagement du marché sur appel d'offres sans concours doit être notifiée au soumissionnaire ;

Dans le délai de trente jours à partir de la date limite fixée pour la réception des offres, si le marché peut être signé par la personne responsable du marché sans avis préalable de la commission consultative des marchés ;

Dans le délai de soixante jours à partir de la même date si le marché est signé par le ministre ou soumis pour avis à la commission consultative des marchés ;

d) Dans le cas d'un appel d'offres avec concours, le programme du concours fixe le délai pendant lequel le soumissionnaire reste engagé vis-à-vis de l'Etat ;

e) A l'expiration des délais ci-dessus fixés et si la signature du marché n'a pas été notifiée au soumissionnaire, celui-ci sera libre de renoncer à l'entreprise par déclaration écrite adressée à la personne responsable du marché ;

f) Mais si le soumissionnaire n'a pas usé de la faculté visée à l'alinéa précédent avant la notification de la signature du marché il sera engagé irrévocablement vis-à-vis de l'Etat par cette notification.

Article 6.

Marchés de gré à gré.

1. Le marché de gré à gré est librement négocié entre l'administration et l'entrepreneur qu'elle a choisi sans que, pour assurer éventuellement la publicité et la concurrence et pour passer le marché, l'administration soit astreinte à suivre une procédure définie.

2. Les conditions de passation des marchés de gré à gré sont fixées par les articles 103 à 105 du code des marchés publics.

3. Le cahier des prescriptions communes ou le cahier des prescriptions spéciales détermine les pièces à fournir par le soumissionnaire, notamment en ce qui concerne les modalités de règlement pour les marchés à forfait.

4. Ces pièces comprennent la déclaration visée à l'alinéa B, 1, d de l'article 3.

Article 7.

Cautionnement.

1. Si le cahier des prescriptions spéciales le prévoit, l'entrepreneur est tenu de fournir un cautionnement.

2. Le montant du cautionnement est fixé par le cahier des prescriptions spéciales. Il ne peut être supérieur à 3 p. 100 du montant initial du marché augmenté, le cas échéant, du montant des avenants lorsque le marché ne comporte pas de délai de garantie, et à 10 p. 100 lorsque le marché est assorti d'un délai de garantie.

3. Si le titulaire du marché bénéficie d'une réglementation spéciale en matière de cautionnement, celui-ci est ramené, le cas échéant, au maximum prévu par ladite réglementation.

4. Sauf dispositions particulières du cahier des prescriptions spéciales, le cautionnement est constitué dans le département où réside le comptable assignataire et doit être réalisé dans les vingt jours qui suivent la notification de la signature du marché.

5. Le cautionnement est soumis aux conditions fixées par les décrets relatifs au règlement et au financement des marchés de l'Etat.

6. Il garantit la bonne exécution du marché et le recouvrement des sommes dont le titulaire serait reconnu débiteur au titre du marché.

7. S'il est remplacé par une caution personnelle et solidaire, l'engagement de la caution doit être établi selon un modèle fixé par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques pris en application de l'article 144 du code des marchés publics.

Article 8.

Pièces à délivrer à l'entrepreneur. Frais de passation des marchés.

1. Aussitôt après la signature du marché, la personne responsable du marché délivre sans frais à l'entrepreneur, sur son récépissé, une expédition, vérifiée et certifiée conforme, de la soumission, du cahier des prescriptions spéciales et des autres pièces particulières, expressément désignées comme constitutives du marché.

2. a) En même temps, la personne responsable du marché lui délivre, également sans frais, une copie certifiée conforme ou un extrait portant une mention signée par cette autorité, indiquant que cette pièce forme titre et qu'elle est délivrée en unique exemplaire pour servir au nantissement.

b) Le sous-traitant comme le sous-commandier admis, dans les conditions fixées à l'article 167 du code des marchés publics, au bénéfice du règlement direct des prestations qu'il exécute, peut donner en nantissement sa créance sur l'Etat. La personne responsable du marché lui délivre, dans les mêmes conditions que celles du a ci-dessus, une copie certifiée conforme ou un extrait portant une mention signée par cette autorité indiquant que cette pièce forme titre et qu'elle est délivrée en unique exemplaire pour servir au nantissement. Cette pièce portera l'indication de la valeur des prestations que chaque sous-traitant ou sous-commandier doit exécuter aux termes des documents contractuels.

3. Les exemplaires supplémentaires demandés par l'entrepreneur lui sont délivrés à titre onéreux. Les sommes dues par lui à l'administration et arrêtées par la personne responsable du marché sont déduites du montant des décomptes des travaux.

4. L'entrepreneur peut d'ailleurs faire prendre copie dans les bureaux des ingénieurs des autres pièces qui ont figuré au dossier public d'adjudication.

5. L'entrepreneur acquitte les droits auxquels peuvent donner lieu le timbre et l'enregistrement du marché, tels que ces droits résultent des lois et règlements en vigueur.

TITRE II

EXÉCUTION DES TRAVAUX

Article 9.

Représentation des sociétés coopératives ouvrières de production, des sociétés coopératives d'artisans et des sociétés coopératives d'artistes.

1. Le représentant de la société coopérative ouvrière de production, de la société coopérative d'artisans ou de la société coopérative d'artistes visé au B, 2, de l'article 3 du présent texte a, au regard de l'administration, les mêmes droits et les mêmes obligations qu'un entrepreneur agissant pour son propre compte. S'il vient à mourir ou à se retirer au cours de l'entreprise, la société doit présenter un remplaçant à l'administration dans un délai de quinze jours.

2. L'administration a le droit de résilier le marché si elle juge ne pas pouvoir agréer le remplaçant proposé ou si la société n'a pas fait de présentation dans le délai susindiqué. L'administration a également le droit de prononcer la résiliation du marché dans le cas où il est constaté après l'adjudication ou l'appel d'offres, que la société n'est pas ou a cessé d'être valablement constituée.

Article 10.

Domicile de l'entrepreneur. —

Présence de l'entrepreneur sur les lieux des travaux.

1. L'entrepreneur est tenu d'élire domicile à proximité des travaux et de faire connaître le lieu de ce domicile à la personne responsable du marché. Faute par lui d'avoir satisfait à cette obligation dans un délai de quinze jours à dater de la notification de la signature du marché, toutes les notifications qui se rapportent à son entreprise sont valables lorsqu'elles ont été faites à la mairie de la commune désignée à cet effet par le cahier des prescriptions spéciales. Si les travaux sont exécutés sur le territoire d'une seule commune et si aucune mairie n'a été désignée par le cahier des prescriptions spéciales, les notifications sont valables lorsqu'elles ont été faites à la mairie de la commune du lieu des travaux.

2. Après la réception définitive des travaux, l'entrepreneur est relevé de l'obligation d'avoir un domicile à proximité des travaux. S'il ne fait pas connaître son nouveau domicile à la personne responsable du marché, les notifications relatives à son entreprise sont valablement faites à la mairie ci-dessus désignée.

3. Pendant la durée des travaux, l'entrepreneur ne peut s'absenter du chantier qu'après avoir fait agréer, par l'agent ou l'organisme chargé du contrôle des travaux et désigné dans ce qui suit par « l'ingénieur », un représentant capable de le remplacer, de manière qu'aucune opération ne puisse être retardée ou suspendue à raison de son absence.

4. L'entrepreneur se rend dans les bureaux de la personne responsable du marché ou de l'ingénieur et il les accompagne dans leurs tournées toutes les fois qu'il en est requis.

Article 11.

Défense de sous-traiter ou de faire apport sans autorisation.

1. L'entrepreneur ne peut céder à des sous-traitants une ou plusieurs parties de son entreprise ni en faire apport à une société ou à un groupement sans autorisation expresse de l'administration.

2. Dans tous les cas, il demeure personnellement responsable tant envers l'administration qu'envers les ouvriers et les tiers.

3. Si, sans autorisation, l'entrepreneur a passé un sous-traité ou fait apport du marché à une société ou à un groupement, il peut être fait application, sans mise en demeure préalable, des mesures prévues à l'article 35 ci-après.

4. Le marchandage est interdit. N'est pas considérée comme marchandage une sous-entreprise portant essentiellement sur la main-d'œuvre, dans laquelle le sous-traitant est un chef d'établissement de la profession, inscrit au registre de commerce ou au registre des métiers et propriétaire d'un fonds de commerce.

Article 12.

Préparation et exécution des travaux. — Ordres de service.

1. L'entrepreneur doit commencer les travaux dans les délais fixés par l'ordre de service de l'ingénieur.

2. Le cahier des prescriptions communes ou le cahier des prescriptions spéciales peut définir les délais dans lesquels l'entrepreneur doit, à compter de la date de notification de la signature du marché, présenter à l'approbation de l'ingénieur, d'une part, le calendrier d'exécution des travaux et les mesures générales qu'il entend prendre à cet effet, d'autre part, les dessins dont l'établissement lui incombe, assortis de toutes justifications utiles. Le cahier des prescriptions communes ou le cahier des prescriptions spéciales peut subordonner le commencement des travaux à la présentation ou à l'approbation de tout ou partie de ces documents.

3. L'entrepreneur reçoit gratuitement de la personne responsable du marché ou de l'ingénieur, au cours de l'entreprise, une copie certifiée de chacun des dessins relatifs aux dispositions imposées par le projet et des autres documents nécessaires à l'exécution des travaux.

4. Il se conforme strictement aux ordres de service qui lui sont notifiés.

5. Il se conforme aux changements qui lui sont prescrits pendant le cours du travail, mais seulement lorsque l'ingénieur les a ordonnés par ordre de service et sous sa responsabilité. Il ne lui est tenu compte des changements qu'autant qu'il justifie de cet ordre de l'ingénieur.

6. L'entrepreneur a toutefois l'obligation de vérifier les documents visés aux alinéas 3, 4 et 5 du présent article et de signaler à l'ingénieur, avant toute exécution, les erreurs, omissions ou contradictions qu'ils peuvent comporter et qui sont facilement décelables pour un homme de l'art.

7. Lorsque l'entrepreneur estime que les prescriptions d'un ordre de service dépassent les obligations de son marché, il doit, sous peine de forclusion, en présenter l'observation écrite et motivée à l'ingénieur dans un délai de dix jours. La réclamation ne suspend pas l'exécution de l'ordre de service, à moins qu'il n'en soit ordonné autrement par l'ingénieur.

8. Les ordres de service sont obligatoirement écrits. Ils sont datés, numérotés et enregistrés.

Article 13.

Choix des commis, chefs de chantier ou d'atelier et ouvriers.

1. L'entrepreneur ne peut prendre pour commis et chefs de chantiers ou d'ateliers que des personnes capables de l'aider et de le remplacer au besoin dans la conduite et le métrage des travaux.

2. L'ingénieur a le droit d'exiger le changement des agents et ouvriers de l'entrepreneur pour insubordination, incapacité ou défaut de probité.

3. L'entrepreneur demeure responsable des fraudes ou malfaçons qui seraient commises par ses agents et ouvriers dans la fourniture et l'emploi des matériaux.

Article 14.

Embauchage des ouvriers (1).

1. L'entrepreneur doit faire connaître, huit jours au moins avant l'ouverture des chantiers ou ateliers, au service départemental de la main-d'œuvre compétent pour le lieu où s'exécuteront les travaux, ses besoins de main-d'œuvre, par profession, avec toutes indications utiles concernant les conditions de travail, de salaire et généralement tous renseignements de nature à intéresser les chômeurs en quête d'emploi. Il doit renouveler ces indications en temps opportun toutes les fois qu'il se trouve dans l'obligation de procéder à de nouveaux embauchages, notamment par suite de l'extension des travaux. Il doit accueillir les candidats présentés par le service départemental de la main-d'œuvre. Toutefois, sa liberté d'embauchage reste entière et il n'est pas tenu d'engager les ouvriers qui ne présenteraient pas les aptitudes requises. Il devra, en cas de refus, en indiquer le motif sur le coupon de réponse de la carte de présentation délivrée par le service. Le coupon est renvoyé ensuite à ce dernier par l'entrepreneur.

2. Pour l'application des prescriptions du présent article, il est précisé que les besoins de main-d'œuvre s'étendent à tout le personnel nécessaire des chantiers ou ateliers, en dehors des ouvriers déjà attachés à l'entreprise avant l'ouverture des travaux.

Article 15.

(Abrogé par le décret n° 65-587 du 5 juillet 1965.)

Article 16.

Liste nominative des ouvriers. — Ouvriers étrangers.

1. Le nombre des ouvriers de chaque profession doit toujours être suffisant pour permettre l'exécution des travaux dans les délais impartis.

2. Le nombre des ouvriers étrangers ne peut dépasser la proportion fixée par le cahier des prescriptions spéciales. Cette disposition ne doit pas faire obstacle à l'application, le cas échéant, des conventions internationales.

3. Pour permettre à l'ingénieur de contrôler l'accomplissement de ces conditions, l'entrepreneur tient à jour la liste nominative des ouvriers, mentionnant la nationalité de chacun d'eux, sa qualification professionnelle, son mode de recrutement, la date de son affectation à l'entreprise. Cette liste est communiquée à l'ingénieur sur sa demande.

Article 17.

Application de la législation et de la réglementation du travail et de la législation et de la réglementation sociales au personnel de l'entreprise. — Paiement des ouvriers.

1. La charge entière de l'application au personnel de l'entreprise de l'ensemble de la législation et de la réglementation du travail, notamment en ce qui concerne l'hygiène et la sécurité des travailleurs, comme de la législation et de la réglementation sociales incombe à l'entrepreneur, et l'administration pourra, en cas d'infraction, appliquer les mesures coercitives prévues à l'article 35.

2. Le salaire payé aux ouvriers ne doit pas être inférieur, pour chaque profession et, dans chaque profession, pour chaque catégorie d'ouvriers au prix qui figure au bordereau du taux normal et courant des salaires. Les heures supplémentaires de travail faites par les ouvriers au-delà de la durée légale seront majorées dans les conditions prévues par la législation en vigueur ou par les conventions collectives du travail applicables dans la profession et dans la région, si celles-ci prévoient des taux supérieurs.

3. Toutefois, l'employeur peut, exceptionnellement, appliquer un salaire moindre aux ouvriers que leurs aptitudes physiques mettent dans une condition d'infériorité notoire sur les ouvriers de la même catégorie. La proportion maximum de ces ouvriers par rapport au total des ouvriers de la catégorie et le maximum de réduction possible de leur salaire seront fixés par le cahier des prescriptions spéciales dans les limites permises par la législation en vigueur.

(1) Voir décret du 10 avril 1937 sur les conditions de travail dans les marchés passés au nom de l'Etat, modifié par le décret du 8 mars 1940, l'article 39 (§ II) de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954 et le décret n° 55-256 du 12 février 1955.

4. Le bordereau du taux normal et courant des salaires est affiché par les soins et aux frais de l'entrepreneur dans les chantiers et ateliers où sont exécutés les travaux.

5. Indépendamment des obligations prescrites par les règlements en vigueur en ce qui concerne l'inspection du travail, l'entrepreneur est tenu de donner communication à l'ingénieur, sur la demande de celui-ci, de tous les documents nécessaires pour vérifier que le salaire payé aux ouvriers n'a pas été inférieur au salaire porté à ce bordereau. Un agent de l'administration peut assister au paiement des ouvriers toutes les fois que celle-ci le juge utile.

6. Si l'administration constate une différence, elle indemnise directement les ouvriers lésés au moyen de retenues opérées sur les sommes dues à l'entrepreneur ou, à défaut, sur son cautionnement, et elle en avise l'inspecteur du travail.

7. Le bordereau du taux normal et courant des salaires reste en vigueur tant qu'un nouveau bordereau, établi dans les conditions réglementaires, n'a pas été notifié à l'entrepreneur. Si un nouveau bordereau est notifié à l'entrepreneur, il remplace le bordereau primitif et devient applicable du jour de sa notification.

8. En cas de retard dûment constaté dans le paiement des salaires, l'administration se réserve la faculté de payer d'office les salaires arriérés sur les sommes dues à l'entrepreneur ou, à défaut, sur son cautionnement.

9. L'entrepreneur devra assurer le transport de tout ouvrier malade ou blessé, soit à l'établissement de soins le plus proche du lieu des travaux, soit à domicile, suivant la gravité de son état.

10. Le cahier des prescriptions spéciales prescrit l'organisation d'ambulances sur les chantiers qui, par leur importance, leur situation et la nature des travaux, rendent cette mesure nécessaire.

11. Outre les conditions de travail expressément stipulées par le cahier des prescriptions spéciales ou par les présentes clauses administratives générales, l'entrepreneur doit assurer à son personnel les autres conditions de travail qui peuvent être fixées par la réglementation locale, les conventions collectives ou les usages pour chaque profession et, dans chaque profession, pour chaque catégorie d'ouvriers, dans la localité ou la région où le travail est exécuté.

12. L'ingénieur peut, s'il le juge utile dans l'intérêt public, prescrire à l'entrepreneur de demander et d'utiliser, après les avoir obtenues, les dérogations aux lois et règlements prévus par ces textes en ce qui concerne la durée du travail et le repos hebdomadaire.

13. L'entrepreneur doit faire apposer dans les chantiers et ateliers une affiche indiquant l'administration ou le service pour le compte duquel les travaux sont exécutés, les nom, qualité et adresse du représentant de cette administration ou de ce service ainsi que les nom et adresse de l'inspecteur du travail chargé du contrôle de l'établissement.

14. Dans le cas où l'entrepreneur est autorisé à sous-traiter une partie de son entreprise, il demeure responsable du respect des obligations mises à sa charge en vertu du présent article, qui doivent être portées par lui à la connaissance des sous-traitants.

Article 18.

Organisation et police des chantiers. Relations entre les divers entrepreneurs.

A. — Clauses applicables à tous les travaux.

1. L'entrepreneur doit reconnaître les emplacements réservés aux chantiers ainsi que les moyens d'accès et s'informer de tous les règlements administratifs auxquels il doit se conformer pour l'exécution des travaux.

2. L'entrepreneur est tenu d'observer tous les règlements et consignes de l'autorité compétente ainsi que, le cas échéant, les consignes spéciales fixées par le chef de l'établissement dans lequel sont exécutés les travaux.

3. Lorsque plusieurs entrepreneurs travaillent sur le même chantier :

a) Le cahier des prescriptions spéciales peut préciser de quelle façon l'un des entrepreneurs ou un organisme choisi par lui et agréé par l'administration prendra ou fera prendre en tant que de besoin les mesures nécessaires à la coordination des travaux, au bon ordre du chantier, à la sécurité des travailleurs et toute mesure de caractère commun précisée par ledit cahier, et fera l'avance des frais communs correspondants ;

b) Pour les travaux de bâtiment, à défaut de désignation par le cahier des prescriptions spéciales, l'entrepreneur du gros œuvre assume ces responsabilités. Sauf dispositions particulières prévues

par le cahier des prescriptions spéciales, les dépenses correspondantes sont, après contrôle de l'ingénieur, réparties entre les entrepreneurs au prorata des montants respectifs de leurs entreprises ;

c) Sous le bénéfice des dispositions qui précèdent, chaque entrepreneur doit suivre l'ensemble des travaux, s'entendre avec les autres entrepreneurs sur ce que les travaux ont de commun, reconnaître par avance tout ce qui intéresse leur réalisation, fournir les indications nécessaires à ses propres travaux, s'assurer qu'elles sont suivies et, en cas de contestation, en référer à l'ingénieur.

4. L'entrepreneur doit contracter une assurance garantissant sa responsabilité à l'égard des tiers en cas d'accidents ou de dommages causés aux tiers par la conduite ou les modalités d'exécution des travaux. Il demeure en tout état de cause responsable.

B. — Clauses supplémentaires applicables aux travaux intéressant la défense.

Si l'entrepreneur a été informé, soit par une disposition du cahier des prescriptions spéciales, soit par l'avis d'adjudication ou de l'appel d'offres que les travaux intéressent la défense, il doit se conformer aux clauses ci-après relatives à la police des chantiers et à la protection du secret.

1. Police des chantiers :

a) Lorsqu'il l'estime nécessaire, l'ingénieur peut exiger le renvoi du chantier d'ouvriers ou de préposés de l'entrepreneur, sans que l'Etat puisse être rendu responsable des conséquences de ces renvois ;

b) Lorsque l'entrepreneur et ses sous-traitants ont découvert un acte de malveillance caractérisé, ils sont tenus d'alerter immédiatement l'ingénieur sous peine de poursuites éventuelles en application de l'article 100 du code pénal, sans préjudice, soit d'une mise en régie sans mise en demeure préalable, soit de la résiliation pure et simple du marché, soit de la passation suivant telle procédure que jugera utile l'administration d'un nouveau marché à leurs risques et périls. Dans tous les cas, l'application de ces sanctions contractuelles est décidée par le ministre ;

c) Si, à la suite d'un acte de malveillance caractérisé, l'administration estime que des mesures de sécurité doivent être prises visant notamment le personnel, le titulaire du marché et ses sous-traitants s'engagent à les appliquer sans délai. Ils ne peuvent s'en prévaloir pour réclamer une indemnité ;

d) Le titulaire du marché doit aviser ses sous-traitants, sous sa propre responsabilité, des obligations qui résultent des dispositions des alinéas B 1 a, B 1 b et B c ci-dessus.

2. Protection du secret :

a) Lorsque le marché présente en tout ou partie un caractère secret, ou lorsque les travaux doivent être exécutés en des lieux où des précautions particulières sont prises en permanence en vue de la protection du secret ou de la protection des points sensibles, l'administration invite les candidats à prendre connaissance, dans les bureaux du service, des instructions en vigueur relatives à la protection du secret dans les entreprises privées travaillant pour la défense. En tout état de cause, tout soumissionnaire ainsi avisé est réputé avoir pris connaissance de ces instructions ;

b) L'administration notifie au titulaire du marché les éléments de celui-ci considérés comme secrets, et les mesures de précautions particulières à adopter ;

c) L'entrepreneur et ses sous-traitants doivent prendre toutes dispositions pour assurer la conservation et la protection des documents secrets qui leur sont confiés et aviser sans délai l'ingénieur de toute disparition et de tout incident. Ils doivent maintenir secrets tous renseignements d'ordre militaire dont ils peuvent avoir connaissance à l'occasion du marché ;

d) L'entrepreneur est soumis à toutes les obligations prévues par les instructions relatives au contrôle du personnel et à la protection du secret et des points sensibles, ou résultant des mesures de précautions prescrites. Il est tenu de faire respecter par ses sous-traitants ces instructions et prescriptions. Il ne peut s'en prévaloir pour réclamer une indemnité à un titre quelconque.

e) Au cas où l'entrepreneur et ses sous-traitants viendraient à méconnaître les obligations prévues par les alinéas B 2 a à B 2 d ci-dessus, il serait fait application des sanctions contractuelles prévues à l'alinéa B 1 b ci-dessus.

Article 19.

Transports réservés.

L'entrepreneur est soumis, pour les transports exécutés en vue de pourvoir à l'exécution du marché, aux obligations résultant des lois et règlements en vigueur (1)

(1) En ce qui concerne les transports par mer, voir le décret du 30 octobre 1935 sur la protection des transports maritimes français, le décret du 17 juin 1938 et le décret du 4 août 1938.

Article 20.

Propriété industrielle ou commerciale.

1. Du seul fait de la signature du marché, l'entrepreneur garantit l'Etat contre toutes les revendications concernant les fournitures ou matériaux, procédés et moyens utilisés pour l'exécution des travaux et émanant des titulaires de brevets, licences, dessins, modèles, marques de fabrique ou de commerce. Il lui appartient, le cas échéant, d'obtenir les cessions, licences ou autorisations nécessaires et de supporter la charge des droits, redevances ou indemnités y afférent.

2. En cas d'actions dirigées contre l'Etat par des tiers détenteurs de brevets, licences, modèles, dessins, marques de fabrique ou de commerce utilisés par l'entrepreneur pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur doit intervenir à l'instance et indemniser l'Etat de tous dommages-intérêts prononcés à son encontre ainsi que des frais supportés par lui.

3. Sous réserve des droits des tiers, l'administration a la possibilité de réparer elle-même ou de faire réparer les appareils brevetés utilisés ou incorporés dans les travaux au mieux de ses intérêts, par qui bon lui semble, et de se procurer comme elle l'entend les pièces nécessaires à cette réparation.

Article 21.

Origine, qualité et mise en œuvre des matériaux.

1. Sauf exceptions prévues au cahier des prescriptions spéciales, les matériaux doivent être conformes aux dispositions du cahier des prescriptions communes.

2. Dans chaque espèce, catégorie ou choix, ils doivent être de la meilleure qualité, travaillés et mis en œuvre conformément aux règles de l'art.

3. Ils ne peuvent être employés qu'après avoir été vérifiés et provisoirement acceptés par l'ingénieur ou par ses préposés, à la diligence de l'entrepreneur.

4. Nonobstant cette acceptation et jusqu'à la réception définitive des travaux, ils peuvent, en cas de surprise, de mauvaise qualité ou de malfaçon, être rebutés par l'ingénieur et ils sont alors remplacés par l'entrepreneur et à ses frais.

5. Sous réserve, le cas échéant, des dispositions résultant des traités ou accords internationaux, tous matériaux, matériels, machines, appareils, outillages et fournitures employés pour l'exécution des travaux doivent être d'origine française.

6. Sous la même réserve, des dérogations particulières peuvent être prévues au cahier des prescriptions spéciales ou peuvent être accordées en cours d'entreprise par décision ministérielle.

Article 22.

Dimensions et dispositions des matériaux et des ouvrages.

1. L'entrepreneur ne peut, de lui-même, apporter aucun changement au projet.

2. Sur l'ordre de service de l'ingénieur qui fixe un délai d'exécution, il est tenu de faire remplacer les matériaux ou reconstruire les ouvrages qui ne sont pas conformes au cahier des prescriptions spéciales ou aux ordres de service.

3. Toutefois, si la personne responsable du marché reconnaît que les changements faits par l'entrepreneur ne sont contraires ni aux règles de l'art, ni au bon goût, les nouvelles dispositions peuvent être maintenues ; dans ce cas, l'entrepreneur n'a droit à aucune augmentation de prix, à raison des dimensions plus fortes ou de la valeur plus élevée que peuvent avoir les matériaux ou les ouvrages. Dans ces cas, les métrés sont basés sur les dimensions prescrites par le cahier des prescriptions spéciales ou par les ordres de service. Si, au contraire, les dimensions sont plus faibles ou la valeur des matériaux moindre, les métrés et les prix sont réduits en conséquence.

Article 23.

Enlèvement du matériel et des matériaux sans emploi.

1. Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, l'entrepreneur doit procéder à ses frais au dégagement, au nettoyage et à la remise en état des emplacements mis à sa disposition par l'administration pour l'exécution des travaux. Il se conforme pour ce dégagement, ce nettoyage et cette remise en état à l'échelonnement et aux délais fixés par le cahier des prescriptions communes ou le cahier des prescriptions spéciales ou par les ordres de service.

2. A défaut d'exécution de tout ou partie de ces opérations dans les conditions prescrites, les matériels, installations, matériaux, décombres et déchets non enlevés peuvent, après mise en demeure par la personne responsable du marché et à l'expiration d'un délai de trente jours après cette mise en demeure, être transportés d'office, suivant leur nature, soit en dépôt, soit à la décharge publique aux frais, risques et périls de l'entrepreneur, ou vendus aux enchères par le ministère d'un officier public. Toutefois, lorsqu'une vente aux enchères est envisagée par la personne responsable du marché, celle-ci en réfère au ministre avant la mise en demeure.

3. Les sanctions définies à l'alinéa 2 du présent article sont appliquées sans préjudice des pénalités particulières qui peuvent avoir été prévues contre l'entrepreneur dans le cahier des prescriptions spéciales.

4. En cas de vente aux enchères, le produit de la vente est versé, au nom de l'entrepreneur, à la caisse des dépôts et consignations, déduction faite des frais et, s'il en a été prévu, des pénalités visées à l'alinéa 3 du présent article.

Article 24.

Objets trouvés dans les fouilles.

1. L'Etat se réserve la propriété des matériaux qui se trouvent dans les fouilles et démolitions faites dans les terrains lui appartenant, sauf à indemniser l'entrepreneur de ses soins particuliers.

2. Il se réserve également les objets de toute nature, et en particulier les objets d'art qui pourraient s'y trouver, sauf indemnité à qui de droit. Leur découverte doit être immédiatement signalée par l'entrepreneur à l'ingénieur.

3. L'entrepreneur est tenu d'informer son personnel du droit que se réserve ainsi l'Etat.

Article 25.

Emploi des matériaux neufs ou de démolition appartenant à l'Etat.

Lorsque, en dehors des prévisions du marché, l'ingénieur ou la personne responsable du marché jugent à propos d'employer des matériaux neufs ou de démolition appartenant à l'Etat, l'entrepreneur n'est payé que des frais de main-d'œuvre et d'emploi, réglés conformément aux indications de l'article 29 ci-après.

Article 26.

Vices de construction.

1. Lorsque l'ingénieur présume qu'il existe dans les ouvrages des vices de construction, il peut prescrire par ordre de service soit en cours d'exécution, soit avant la réception définitive, la démolition et la reconstruction des ouvrages ou parties d'ouvrages présumés vicieux.

2. Lorsque cette opération n'est pas faite par l'entrepreneur, il y est procédé en sa présence ou lui dûment convoqué.

3. Les dépenses résultant de cette opération sont à la charge de l'entrepreneur lorsque les vices de construction sont constatés et reconnus, sans préjudice de l'indemnité à laquelle l'Etat peut prétendre de ce fait.

Article 27.

Pertes, avaries et sujétions d'exécution. — Cas de force majeure.

1. L'entrepreneur ne peut se prévaloir, ni pour éluder les obligations de son marché, ni pour élever aucune réclamation, des sujétions qui peuvent être occasionnées :

a) Par l'exploitation normale du domaine public et des services publics et notamment par la présence et le maintien de canalisations, conduites, câbles de toute nature, ainsi que par les chantiers nécessaires au déplacement ou à la transformation de ces installations, sauf les exceptions expressément énumérées dans le cahier des prescriptions spéciales ;

b) Par l'exécution simultanée d'autres travaux expressément désignés dans le cahier des prescriptions spéciales.

2. Il n'est alloué à l'entrepreneur aucune indemnité à raison des pertes, avaries ou dommages occasionnés par négligence, imprévoyance, défaut de moyens ou fausses manœuvres.

3. L'entrepreneur doit notamment prendre, à ses risques et périls, les dispositions nécessaires pour que ses approvisionnements, son matériel et ses installations de chantier ne puissent être enlevés ou endommagés par les tempêtes, les crues, la houle et tous phénomènes atmosphériques.

4. Ne sont pas compris toutefois dans les dispositions qui précèdent, les cas de force majeure qui, dans le délai de dix jours au plus après l'événement ont été signalés par écrit, par l'entre-

preneur; dans ce cas néanmoins, il ne peut rien être alloué qu'avec l'approbation de l'administration. Passé ce délai de dix jours, l'entrepreneur n'est plus admis à réclamer.

5. Le cahier des prescriptions spéciales peut, pour les caractéristiques de différents phénomènes naturels, tels que la gelée, la vitesse du vent, la vitesse du courant, l'amplitude de la houle, la hauteur de la crue, fixer les limites au-dessous desquelles la force majeure ne peut en aucun cas être invoquée par l'entrepreneur.

6. Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 4 du présent article, aucune indemnité ne sera due à l'entrepreneur, même en cas de force majeure, pour perte totale ou partielle de son matériel flottant, les frais d'assurance de ce matériel étant compris implicitement dans les prix du marché.

Article 28.

Caractère général des prix.

Les prix du marché comprennent le bénéfice ainsi que tous droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et, d'une façon générale, toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe du travail.

Article 29.

Règlement du prix des ouvrages non prévus.

1. Lorsque, sans changer l'objet du marché, il est jugé nécessaire d'exécuter des ouvrages ne figurant ni au bordereau ni à la série ou de modifier la provenance des matériaux telle qu'elle est indiquée dans le cahier des prescriptions spéciales, l'entrepreneur se conforme immédiatement aux ordres de service qu'il reçoit à ce sujet et il est préparé sans retard de nouveaux prix, d'après ceux du marché ou par assimilation aux ouvrages les plus analogues. Dans le cas d'une impossibilité absolue d'assimilation, on prend pour termes de comparaison les prix courants du pays.

2. Les nouveaux prix sont calculés dans les mêmes conditions économiques que les prix du marché et de manière à être passibles du rabais ou de la majoration si le marché en comporte. Après avoir été débattus par l'ingénieur avec l'entrepreneur, ils sont soumis à l'approbation de l'autorité compétente et notifiés à l'entrepreneur par ordre de service.

3. A défaut d'accord, il est fait application de la procédure fixée par l'article 52.

4. En attendant l'approbation de l'autorité compétente ou la solution du litige, l'entrepreneur est payé provisoirement aux prix préparés par les ingénieurs.

5. Pour les travaux réglés sur le prix global et forfaitaire, le cahier des prescriptions communes ou le cahier des prescriptions spéciales détermine les conditions de règlement des modifications susceptibles d'être prescrites par l'administration en cours d'exécution. Pour cette catégorie de travaux, le cahier des prescriptions communes ou le cahier des prescriptions spéciales peut déterminer dans quelles limites, dans quels cas et moyennant quelles conditions, les modifications au marché primitif doivent être sanctionnées par un avenant, préalablement à l'exécution de toute modification.

Article 30.

Augmentation dans la masse des travaux.

1. En cas d'augmentation dans la masse des travaux, l'entrepreneur ne peut élever aucune réclamation tant que l'augmentation, évaluée aux prix initiaux n'excède pas 25 p. 100 du montant de l'entreprise. Si l'augmentation est supérieure à ce pourcentage, il a droit à la résiliation immédiate du son marché, sans indemnité, à condition toutefois d'en avoir fait parvenir la demande écrite à la personne responsable du marché, dans le délai de deux mois à partir de l'ordre de service dont l'exécution entraînerait l'augmentation du montant des travaux au-delà du pourcentage fixé. Le tout sauf application, s'il y a lieu, de l'article 32 ci-après.

2. Ce pourcentage est porté à 50 p. 100 pour les marchés d'entretien ou de réparation.

3. Si l'administration l'exige, l'entrepreneur est tenu d'exécuter aux conditions du marché les travaux commencés, dans la limite du pourcentage fixé.

4. Les dispositions des trois alinéas précédents ne s'appliquent pas, en raison de leur nature, aux marchés à commandes, aux marchés de clientèle, aux marchés sur dépenses contrôlées.

Article 31.

Diminution dans la masse des travaux.

1. En cas de diminution dans la masse des travaux et sauf application de l'article 32 ci-après, l'entrepreneur ne peut élever aucune réclamation tant que la diminution, évaluée aux prix initiaux n'excède pas 20 p. 100 du montant de l'entreprise. Si la diminution est supérieure à ce pourcentage, l'entrepreneur peut présenter en fin de compte une demande en indemnité, basée sur le préjudice que lui ont causé les modifications survenues à cet égard dans les prévisions du projet. A défaut d'entente amiable, l'indemnité est fixée par le tribunal administratif, sans préjudice du droit à la résiliation immédiate qui doit être demandée dans la même forme et le même délai que pour l'application de l'article 30 ci-dessus.

2. Ce pourcentage est porté à 50 p. 100 pour les travaux d'entretien ou de réparation.

3. Les deux alinéas précédents ne s'appliquent pas, en raison de leur nature, aux marchés à commandes, aux marchés de clientèle, aux marchés sur dépenses contrôlées.

Article 32.

Changement dans l'importance des diverses natures d'ouvrages.

1. Lorsque le marché comporte un détail estimatif indiquant l'importance des diverses natures d'ouvrages et que les changements ordonnés par l'administration ou résultant de circonstances qui ne sont ni de la faute ni du fait de l'entrepreneur modifient l'importance de certaines natures d'ouvrages de telle sorte que les quantités diffèrent de plus de 35 p. 100 en plus ou en moins des quantités portées au détail estimatif, l'entrepreneur peut présenter en fin de compte une demande en indemnité basée sur le préjudice que lui ont causé les modifications survenues à cet égard dans les prévisions du projet.

2. L'entrepreneur ne peut prétendre à aucune indemnité à l'occasion de l'exécution de natures d'ouvrages qui ne sont pas mentionnées au détail estimatif et dont les prix sont néanmoins prévus au marché.

3. Le premier alinéa du présent article ne s'applique pas, en raison de leur nature, aux marchés d'entretien ou de réparation, aux marchés à commandes, aux marchés de clientèle, aux marchés sur dépenses contrôlées.

Article 33.

Variations dans les prix.

Dans le cas où l'administration traite sur la base d'un prix révisable, il est fait application, sauf en ce qui concerne les marchés de clientèle, des dispositions suivantes :

Premier sous-article.

Cas où le marché comporte un détail estimatif.

A. — Actualisation des prix.

1. Dans le cas où le marché comporte un détail estimatif les termes « délais contractuels des travaux » s'entendent de la période comprise entre l'origine des délais d'exécution fixés par ordre de service, d'une part, et les dates d'expiration des délais fixés contractuellement pour l'achèvement des travaux, d'autre part.

2. Les prix d'origine à considérer sont, soit les prix établis à la date précisée au cahier des prescriptions spéciales, soit les prix résultant de l'actualisation de ces derniers dans les conditions fixées par les dispositions réglementaires en vigueur à la date limite de remise des soumissions ou des offres.

3. Dans le cas où le marché ne contient pas de formule de variation des prix, le cahier des prescriptions spéciales précise le caractère contractuel des sous-détails, que ceux-ci soient établis par l'administration, s'il s'agit d'une adjudication sur rabais ou ou d'un appel d'offres sur rabais ou que ceux-ci soient établis par l'entrepreneur, s'il s'agit d'une adjudication sur offres de prix ou d'un marché sur appel d'offres de prix ou s'il s'agit d'un marché de gré à gré.

4. Dans le cas où le marché contient une ou plusieurs formules de variation des prix, l'actualisation est faite en appliquant la ou les formules dans les conditions fixées par les dispositions réglementaires en vigueur à la date limite de remise des soumissions ou des offres.

5. Si la nature des travaux conduit à fractionner l'exécution en plusieurs tranches dont les délais d'exécution partent d'origines différentes, l'actualisation des prix de chaque tranche est faite dans les conditions fixées par les dispositions réglementaires en vigueur à la date limite de remise des soumissions ou des offres.

6. Le cahier des prescriptions spéciales rappelle les dispositions réglementaires visées aux 2, 4 et 5 ci-dessus. A défaut de telles dispositions, le cahier des prescriptions spéciales fixe les conditions d'actualisation du prix.

B. — Cas où le marché ne contient pas de formule de variation des prix.

1. Si, pendant le délai contractuel des travaux, les prix de la main-d'œuvre, des matériaux et des fournitures, ainsi que les charges imposées par voie législative ou réglementaire entrant dans la composition des prix unitaires subissent une variation, il est fait application des dispositions suivantes si l'entrepreneur en fait la demande par écrit ou si l'administration en prend l'initiative.

2. Si la demande émane de l'entrepreneur, elle doit être accompagnée des justifications ci-après :

a) La situation, à la date de la demande de l'entrepreneur, des quantités d'ouvrages faits conformément au marché, terminés ou non terminés, ainsi que des approvisionnements existant sur le chantier, en usine ou en atelier ;

b) La situation, à la même date, des quantités restant à exécuter. Cette situation est établie en retranchant les quantités d'ouvrages terminés ou non terminés visés au 2, a, ci-dessus des quantités d'ouvrages prévues au détail estimatif augmentées ou diminuées pour tenir compte des changements ordonnés par l'ingénieur ;

c) L'estimation P_1 des travaux restant à exécuter calculée en appliquant à la situation visée au 2 b ci-dessus les prix du bordereau primitif réajustés dans les conditions définies au A du présent sous-article et, s'il y a lieu, les prix supplémentaires établis en vertu de l'article 20 ci-dessus ;

d) L'estimation P_2 des travaux restant à exécuter, calculée en appliquant, aux mêmes quantités, des prix unitaires rectifiés en tenant compte des seules variations visées à l'alinéa B1 du présent sous-article et survenues entre la date d'origine des délais d'exécution et le jour de la présentation par l'entrepreneur de la demande visée aux alinéas B1 et B2 du présent sous-article, si elle est antérieure à la date fixée pour l'achèvement des travaux, cette dernière date dans le cas contraire. Dans cette estimation, les approvisionnements existant à la date de la demande de l'entrepreneur sont comptés pour leur valeur à l'époque de leur approvisionnement par ses soins.

3. La décomposition en leurs éléments des prix des bordereaux du marché, d'une part, et des prix rectifiés, d'autre part, est basée sur les mêmes procédés d'exécution, et notamment sur les mêmes quantités de travail pour chaque catégorie de personnel.

4. Ne sont pris en compte pour le calcul des prix unitaires rectifiés ni les renchérissements résultant des agissements ou des fautes de l'entrepreneur, ni les hausses de salaires provoquées par l'installation et la marche des chantiers.

5. En cas de hausse des prix, les droits respectifs de l'administration et de l'entrepreneur sont définis de la façon suivante :

$$P_1 - P_0$$

a) Si le rapport $\frac{P_1 - P_0}{P_0}$ est inférieur à un vingtième, l'entrepreneur n'a droit à aucune indemnité ;

$$P_1 - P_0$$

b) Si le rapport $\frac{P_1 - P_0}{P_0}$ est compris entre un vingtième et

un cinquième, les neuf dixièmes de l'excédent $P_1 - P_0$ au-dessus du vingtième de P_0 sont pris en charge par l'administration, laquelle peut soit modifier en conséquence les prix des travaux restant à exécuter, dans les conditions fixées par l'article 20 du présent texte, soit ajouter la plus-value correspondante au montant des décomptes avant la déduction du rabais. Les nouveaux prix portent effet du jour de la demande visée à l'alinéa B, 1 du présent sous-article ;

$$P_1 - P_0$$

c) Si le rapport $\frac{P_1 - P_0}{P_0}$ dépasse un cinquième, l'entrepreneur

a droit sur sa demande écrite à la résiliation de son marché, sous réserve de l'indemnité qui lui est allouée dans les conditions fixées aux alinéas B, 1, et D de l'article 43 ci-après. L'entrepreneur est tenu de continuer les travaux jusqu'à la décision du ministre sans préjudice de l'indemnité susceptible de lui être allouée pour les travaux exécutés entre la date à partir de laquelle la résiliation lui est due et la date à laquelle elle lui est notifiée. A défaut d'accord avec l'administration, il est fait application de la procédure fixée par l'article 52.

6. En cas de baisse des prix, les droits respectifs de l'administration et de l'entrepreneur sont définis de la façon suivante :

$$P_0 - P_1$$

a) Si le rapport $\frac{P_0 - P_1}{P_0}$ est inférieur à un vingtième, l'administration ne peut prétendre à aucune réduction de prix ;

$$P_0 - P_1$$

b) Si le rapport $\frac{P_0 - P_1}{P_0}$ est compris entre un vingtième et

un cinquième, les neuf dixièmes de l'excédent $P_0 - P_1$ au-dessus du vingtième de P_0 sont acquis à l'administration laquelle peut soit modifier en conséquence les prix des travaux restant à exécuter, dans les conditions fixées à l'article 20 du présent texte, soit déduire la moins-value correspondante du montant des décomptes avant la déduction du rabais. Les nouveaux prix portent effet du jour où l'administration a notifié à l'entrepreneur le résultat du

calcul de $\frac{P_0 - P_1}{P_0}$;

$$P_0 - P_1$$

c) Si le rapport $\frac{P_0 - P_1}{P_0}$ dépasse un cinquième, l'entrepreneur

a droit, sur sa demande écrite, à la résiliation. En attendant la reconnaissance du droit à résiliation, l'entrepreneur doit continuer les travaux qui lui sont payés soit par réduction des prix unitaires dans les conditions fixées à l'article 20 du présent texte, soit déduction faite de la moins-value correspondante sur le montant des décomptes avant déduction du rabais ;

$$P_0 - P_1$$

d) Dans le cas où le rapport $\frac{P_0 - P_1}{P_0}$ dépasse un cinquième,

l'administration peut prononcer d'office la résiliation du marché. A défaut d'accord avec l'entrepreneur sur les conditions de cette résiliation, il est fait application de la procédure fixée à l'article 52.

C. — Cas où le marché contient une ou des formules de variation des prix.

1. Si, pendant le délai contractuel des travaux, les prix des travaux subissent une variation telle que la dépense totale des travaux restant à exécuter à un instant donné se trouve, par le jeu des formules, augmenté ou diminué de plus de moitié par rapport à la dépense évaluée avec les prix résultant des mêmes formules à la date d'origine des délais d'exécution fixée par ordre de service, le ministre peut résilier le marché d'office ; de son côté, l'entrepreneur a droit, sur sa demande écrite, à la résiliation, sauf dans le cas où le montant des travaux restant à exécuter, évalué aux prix d'origine, n'excède pas 10 p. 100. En tout état de cause, l'entrepreneur doit continuer les travaux jusqu'à décision de l'administration.

2. Si la résiliation est demandée par l'entrepreneur, les travaux exécutés entre la date de la demande de résiliation et la date à laquelle la résiliation lui aura été notifiée lui seront payés au prix du marché révisés conformément aux formules de variation des prix, à condition qu'il ne se soit pas écoulé plus de deux mois entre ces deux dates.

3. S'il s'est écoulé plus de deux mois entre les deux dates définies à l'alinéa C 2 ci-dessus, les prix applicables au-delà du deuxième mois seront débattus entre l'entrepreneur et l'administration dans la limite des prix correspondant aux dépenses réelles majorées forfaitairement de 5 p. 100 pour bénéfice. Si aucun accord ne peut intervenir, l'entrepreneur est payé à des prix provisoires fixés par l'administration, réserve faite de l'application éventuelle de la procédure fixée à l'article 52.

D. — Dispositions spéciales au cas où les prix sont actualisés à plusieurs dates.

1. Les dispositions des alinéas B et C ci-dessus sont applicables sous réserve des modalités particulières ci-après.

2. Pour le calcul de la plus-value ou de la moins-value visée aux alinéas B 5 et B 6 ci-dessus, comme pour le jeu des formules de variation de prix, chaque tranche de travaux est envisagée séparément. La plus-value ou la moins-value relative à l'une des

$$P_1 - P_0$$

tranches est calculée d'après la valeur réelle de $\frac{P_1 - P_0}{P_0}$, même

si celle-ci dépasse un cinquième en valeur absolue tant que le droit à résiliation du marché n'est pas atteint.

3. Au contraire le droit à résiliation est apprécié d'après l'ensemble des travaux restant à exécuter, en appliquant aux tranches dont le délai d'exécution n'aurait pas encore commencé à courir les prix du bordereau provisoirement actualisés à la date de la demande de l'entrepreneur ou à la date de la notification de la décision de l'administration.

Second sous-article.

Cas où le marché ne comporte pas de détail estimatif.

1. Le cahier des prescriptions spéciales détermine la ou les formules de variation à appliquer aux prix unitaires. L'entrepreneur n'a pas droit à la résiliation de son marché pour cause de variation des prix ; toutefois, lorsque le résultat de l'application soit de la formule de variation unique, soit de la formule applicable à l'un des prix ou à un groupe de prix fait apparaître une variation de plus de 50 p. 100 du prix initial, la formule en cause peut faire l'objet d'une nouvelle détermination soit à la demande de l'entrepreneur, soit à l'initiative de l'administration. En cas de désaccord, l'entrepreneur est provisoirement payé au prix fixé par l'administration, réserve faite de l'application éventuelle de la procédure fixée par l'article 52.

2. Les dispositions de l'alinéa qui précède s'appliquent également aux marchés à forfait ne comportant pas de décomposition de prix global forfaitaire et dont le prix global peut être soumis à une formule de variation unique déterminée par le cahier des prescriptions spéciales. Le prix est actualisé si le cahier des prescriptions spéciales le permet.

Article 34.

Cessation absolue ou ajournement des travaux.

1. Lorsque l'administration ordonne la cessation absolue des travaux, l'entreprise est immédiatement résiliée.

2. Lorsque l'administration prescrit leur ajournement pour plus d'une année soit avant, soit après un commencement d'exécution, l'entrepreneur a droit à la résiliation de son marché, s'il le demande par écrit, sans préjudice de l'indemnité qui, dans un cas comme dans l'autre, peut lui être allouée, s'il y a lieu.

3. La demande de l'entrepreneur n'est recevable que si elle est présentée dans le délai de quatre mois à partir de la date de notification de l'ordre de service prescrivant l'ajournement des travaux.

4. Il en est de même dans le cas d'ajournements successifs dont la durée totale dépasse un an, même dans les cas où les travaux ont été repris entre-temps.

5. Si les travaux ont reçu un commencement d'exécution l'entrepreneur peut requérir qu'il soit procédé immédiatement à la réception provisoire des ouvrages exécutés, puis à leur réception définitive, après l'expiration du délai de garantie.

6. Lorsque l'administration prescrit l'ajournement des travaux pour moins d'une année, l'entrepreneur n'a pas droit à la résiliation, mais seulement à une indemnité en cas de préjudice dûment constaté.

Article 35.

Mesures coercitives.

1. Lorsque l'entrepreneur ne se conforme pas soit aux dispositions du marché, soit aux ordres de service qui lui sont donnés par l'ingénieur, la personne responsable du marché le met en demeure d'y satisfaire dans un délai déterminé par une décision qui lui est notifiée par un ordre de service.

2. Ce délai, sauf le cas d'urgence, n'est pas inférieur à dix jours à dater de la notification de la mise en demeure.

3. Passé ce délai, si l'entrepreneur n'a pas exécuté les dispositions prescrites, la personne responsable du marché, après en avoir, sauf cas d'urgence, référé au ministre, peut ordonner l'établissement d'une régie aux frais de l'entrepreneur. Cette régie peut n'être que partielle.

4. Il est alors procédé immédiatement, en présence de l'entrepreneur ou lui dûment appelé, à la constatation des ouvrages exécutés, des matériaux approvisionnés, ainsi qu'à l'inventaire descriptif du matériel de l'entrepreneur et à la remise entre les mains de celui-ci de la partie de ce matériel qui n'est pas utilisée par l'administration pour l'achèvement des travaux.

5. De toute manière, il est rendu compte des opérations au ministre, qui peut, selon les circonstances, soit ordonner une adjudication à la folle enchère de l'entrepreneur, soit prononcer la résiliation pure et simple du marché, soit prescrire la continuation de la régie.

6. Dans le cas de la régie et pendant sa durée, l'entrepreneur est autorisé à en suivre les opérations, sans qu'il puisse toutefois entraver l'exécution des ordres de l'ingénieur ou de la personne responsable du marché. Il peut être relevé de la régie s'il justifie des moyens nécessaires pour reprendre les travaux et les mener à bonne fin.

7. Les excédents de dépenses qui résultent de la régie ou du nouveau marché sont prélevés sur les sommes qui peuvent être dues à l'entrepreneur ou, à défaut, sur son cautionnement, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance.

8. Si la régie ou le nouveau marché entraîne, au contraire, une diminution dans les dépenses, l'entrepreneur ne peut réclamer aucune part de ce bénéfice, qui reste acquis à l'Etat.

9. Pour les marchés intéressant la défense, l'administration peut substituer à la procédure de l'adjudication à la folle enchère, la passation d'un marché sur appel d'offres ou d'un marché de gré à gré, avec ou sans concurrence, suivant telle forme qu'elle estime devoir suivre en l'espèce et sans que l'entrepreneur puisse élever aucune protestation sur la procédure choisie à raison des sommes dont il sera, en définitive, constitué débiteur envers l'Etat.

10. Le ministre peut, même si le marché n'intéresse pas la défense, décider qu'en raison de l'urgence de l'achèvement des travaux, il sera procédé comme il est dit à l'alinéa précédent.

11. Lorsque des actes frauduleux, des infractions réitérées aux conditions de travail ou des manquements graves aux engagements pris ont été relevés à la charge de l'entrepreneur, le ministre peut, sans préjudice des poursuites judiciaires et des sanctions dont l'entrepreneur est passible, l'exclure pour un temps déterminé ou définitivement des marchés de son administration. L'entrepreneur est invité préalablement à présenter ses moyens de défense dans un délai imparti par l'administration.

Article 36

Pénalités.

Si des pénalités pour retard sont prévues au marché, elles sont appliquées sans mise en demeure préalable, sur la simple confrontation de la date d'expiration du délai contractuel d'exécution et de la date de réception provisoire, sans préjudice de l'application de l'article 35 ci-dessus.

Article 37

Décès, règlement judiciaire et liquidation des biens.

1. En cas de décès de l'entrepreneur le contrat est résilié de plein droit sans indemnité sauf à l'administration à accepter, s'il y a lieu, les offres qui peuvent être faites par les héritiers pour la continuation des travaux.

2. En cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens, si le syndic n'use pas de la faculté de poursuivre l'exécution du marché, l'administration en prononce la résiliation.

Lorsque la résiliation est ainsi prononcée, l'administration peut prendre d'office toutes les mesures conservatoires ou de sécurité dont l'urgence apparaît.

La réception des ouvrages exécutés est faite dans les conditions de l'article 34 (5°).

TITRE III

RÈGLEMENT DES DÉPENSES

Article 38

Bases du règlement des comptes.

1. Sauf stipulations particulières du cahier des prescriptions communes ou du cahier des prescriptions spéciales, les comptes sont établis comme il est indiqué ci-après :

2. Marché comportant une série ou un bordereau des prix :

a) Le décompte est établi en appliquant aux quantités d'ouvrages réellement effectuées et régulièrement constatées comme il est dit à l'article 39 ci-après les prix unitaires de la série ou du bordereau modifiés, s'il y a lieu, par application des clauses de révision des prix que le marché pourrait comporter et affectés éventuellement du rabais (ou de la majoration) indiqué à la soumission ;

b) Toutefois, dans le cas prévu à l'alinéa 3 de l'article 22, lorsque la valeur des ouvrages exécutés est supérieure à celle des ouvrages prescrits par le cahier des prescriptions spéciales ou les ordres de service, les comptes sont établis sur la base de ces derniers ouvrages.

3. Marchés à forfait :

Les marchés à forfait sont réglés dans les conditions prévues au cahier des prescriptions communes ou au cahier des prescriptions spéciales compte tenu, s'il y a lieu, des clauses de révision des prix.

4. Marchés sur dépenses contrôlées.

Le décompte relatif aux marchés sur dépenses contrôlées fait l'objet de dispositions prévues dans le cahier des prescriptions spéciales.

5. Dispositions communes :

L'entrepreneur ne peut, en aucun cas, pour les comptages, mesurages et pesages, invoquer en sa faveur les us et coutumes.

Article 39.

Attachements, situations, relevés.

A. — Travaux exécutés suivant les pratiques du génie civil.

1. Les attachements sont établis à partir des constatations faites sur le chantier, des éléments qualitatifs et quantitatifs relatifs aux travaux exécutés et des approvisionnements réalisés, d'après les calculs effectués en partant de ces éléments pour déterminer les quantités directement utilisables pour l'établissement des décomptes.

2. Les attachements comprennent, s'il y a lieu, pour chaque article, les numéros de série ou de bordereau des prix unitaires et la dépense partielle.

3. Les attachements sont pris, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, par l'agent chargé de la surveillance de ceux-ci, en présence de l'entrepreneur convoqué à cet effet ou de son représentant agréé et contradictoirement avec lui. Toutefois, si l'entrepreneur ne répond pas à la convocation et ne se fait pas représenter, les attachements sont pris en son absence et sont réputés contradictoires.

4. Les attachements sont présentés pour acceptation à l'entrepreneur qui peut en prendre copie dans le bureau de la personne responsable du marché.

5. Si l'entrepreneur refuse de signer les attachements ou ne les signe qu'avec réserves, il est dressé procès-verbal de la présentation et des circonstances qui l'ont accompagnée ; le procès-verbal est annexé aux pièces non signées.

6. Lorsque l'entrepreneur refuse de signer les attachements ou ne les signe qu'avec réserves, il lui est accordé un délai de dix jours à dater de la présentation des pièces pour formuler par écrit ses observations.

7. Passé ce délai, les attachements sont censés acceptés par lui, comme s'ils étaient signés sans aucune réserve.

8. Les attachements ne sont pris en compte dans les décomptes qui sont établis à l'appui des paiements faits à l'entrepreneur, qu'autant qu'ils ont été admis par l'ingénieur d'arrondissement.

9. L'acceptation des attachements par l'entrepreneur concerne d'une part, les quantités, d'autre part, les prix. Ceux-ci doivent être désignés par les numéros de série ou du bordereau des prix unitaires. Lorsque l'acceptation de l'attachement est limitée aux quantités, mention expresse doit en être faite par l'entrepreneur qui doit formuler par écrit ses réserves sur les prix dans le délai de dix jours à compter de la présentation.

10. L'entrepreneur est tenu de provoquer en temps utile la prise contradictoire des attachements pour les travaux, prestations, fournitures qui ne seraient pas susceptibles de constatations ou de vérifications ultérieures, faute de quoi il doit, sauf preuves contraires à fournir par lui et à ses frais, accepter les décisions de l'ingénieur en chef.

11. En cours de travaux, les attachements spéciaux et contradictoires peuvent être pris, soit à la demande de l'entrepreneur, soit à l'initiative de l'administration sans que les constatations préjugent, même en principe, l'admission des réclamations éventuelles ou déjà présentées.

B. — Travaux exécutés suivant les pratiques du bâtiment.

1. Les situations sont établies par l'entrepreneur et remises périodiquement et chaque fois qu'il sera nécessaire à l'ingénieur qui les fait vérifier et y apporte les rectifications qu'il juge nécessaires.

2. Dans le délai de deux mois à compter de cette remise, l'ingénieur doit faire connaître par écrit son accord à l'entrepreneur ou présenter, le cas échéant, à son acceptation, une situation rectifiée.

3. L'entrepreneur doit alors, dans le délai de dix jours, retourner la situation rectifiée revêtue de son acceptation ou formuler par écrit ses observations.

4. Passé ce délai, la situation est censée acceptée par lui.

5. En cas de retard de l'entrepreneur, la situation peut être établie d'office par l'administration aux frais de celui-ci.

6. Lorsque les ouvrages doivent être ultérieurement cachés ou inaccessibles et que par suite les quantités exécutées ne seront plus susceptibles de vérifications, l'entrepreneur doit en assurer le relevé contradictoirement avec le représentant de l'administration. Si l'ingénieur estime qu'une rectification doit être apportée au relevé proposé par l'entrepreneur, le relevé rectifié doit lui être soumis pour acceptation. Si l'entrepreneur refuse de signer ou ne signe qu'avec réserves, il est dressé procès-verbal de la présentation et des circonstances qui l'ont accompagnée. L'entrepreneur dispose alors d'un délai de dix jours à compter de cette présentation pour formuler par écrit ses observations. Passé ce délai, le relevé est censé accepté par lui comme s'il était signé sans aucune réserve. Les relevés ne sont pris en compte dans les conditions qui sont établies par l'entrepreneur en vue des paiements qu'autant qu'ils ont été admis par l'ingénieur.

7. Les situations sont décomposées en trois parties : travaux terminés, travaux non terminés, approvisionnements. Elles mentionnent sommairement, à titre de récapitulation, les travaux terminés des situations précédentes. Elles servent de base à l'établissement des décomptes.

Article 40.

Décomptes provisoires.

1. Sauf stipulation contraire du cahier des prescriptions communes ou du cahier des prescriptions spéciales, il est dressé mensuellement et à partir des attachements ou des situations admis par l'administration comme il est dit à l'article 39 ci-dessus, un décompte provisoire des travaux exécutés et des approvisionnements réalisés valant procès-verbal de service fait, et servant de base aux versements d'acomptes à l'entrepreneur.

2. Les approvisionnements ne peuvent être portés aux décomptes que s'ils ont été acquis en toute propriété et effectivement payés à l'entrepreneur.

3. L'entrepreneur peut prendre connaissance des décomptes provisoires dans les bureaux de l'ingénieur d'arrondissement.

Article 41.

Décomptes annuels et décomptes définitifs.

A. — Travaux exécutés suivant les pratiques du génie civil.

1. Lorsque la durée contractuelle des travaux est supérieure à dix-huit mois, il est dressé à la fin de chaque année calendaire un décompte de l'entreprise que l'on divise en deux parties :

La première comprend les ouvrages et les parties d'ouvrages dont le métré a pu être arrêté définitivement.

La seconde, les ouvrages ou parties d'ouvrages dont la situation n'a pu être établie que d'une manière provisoire.

2. Lorsque l'administration use du droit de prendre possession de certaines parties d'ouvrages avant l'achèvement complet des travaux, cette prise de possession est précédée d'une réception provisoire partielle à la suite de laquelle il est établi un décompte partiel définitif.

3. Le montant total du marché est fixé par un décompte général et définitif.

4. Les décomptes annuels ne lient l'Etat, qu'en ce qui concerne la première partie et qu'après avoir été approuvés par le ministre ou par son délégué, les décomptes partiels et définitifs et le décompte général et définitif ne lient l'Etat qu'après avoir été approuvés par le ministre ou par son délégué.

5. L'entrepreneur est invité, par un ordre de service dûment notifié, à venir dans les bureaux de l'ingénieur prendre connaissance des décomptes et à signer ceux-ci pour acceptation. Il peut demander communication des métrés et des pièces justificatives et en faire prendre copie ainsi que des décomptes.

6. En cas de refus de signature, il est dressé procès-verbal de la présentation du décompte et des circonstances qui l'ont accompagné.

7. L'acceptation des décomptes par l'entrepreneur lie celui-ci définitivement en ce qui concerne tant la nature et les quantités d'ouvrages exécutés dont le métré a pu être arrêté définitivement que les prix qui leur sont appliqués.

8. Si l'entrepreneur ne défère pas à l'ordre de service prévu à l'alinéa 5 du présent article ou refuse d'accepter le décompte qui lui est présenté, ou signe celui-ci en faisant des réserves, il doit par écrit exposer en détail les motifs de ces réserves et préciser le montant de ses réclamations à la personne responsable du marché avant l'expiration d'un délai qui part de la date de notification de l'ordre de service précité et qui est de trente jours en ce qui concerne les décomptes annuels et les décomptes partiels définitifs, de quarante jours en ce qui concerne le décompte général et définitif. Il est alors procédé comme il est dit aux articles 50 et 51 ci-après.

9. Il est expressément stipulé que l'entrepreneur n'est plus admis à élever de réclamations au sujet du décompte dont il a été invité à prendre connaissance après expiration des délais indiqués à l'alinéa 8 du présent article. Passé ces délais, le décompte est censé accepté par lui, quand bien même il ne l'aurait signé qu'avec des réserves dont les motifs ne seraient pas spécifiés comme il est dit à l'alinéa 8.

10. A défaut de stipulation expresse dans le cahier des prescriptions spéciales, l'ordre de service invitant l'entrepreneur à prendre connaissance du décompte général et définitif lui est notifié dans un délai de trois mois à partir de la date de la réception provisoire.

B. — Travaux exécutés suivant les pratiques du bâtiment.

1. Si le cahier des prescriptions communes ou le cahier des prescriptions spéciales le stipule, l'entrepreneur adresse à la fin de chaque année à l'ingénieur une situation détaillée des travaux exécutés depuis le début du marché. Cette situation est divisée en deux parties :

La première comprend les ouvrages et portions d'ouvrages dont le mètre a pu être arrêté définitivement ;

La seconde, les ouvrages ou portions d'ouvrages dont la situation n'a pu être établie que d'une manière provisoire.

2. Lorsque l'administration use du droit de prendre possession de certaines parties d'ouvrages avant l'achèvement complet des travaux, cette prise de possession est précédée d'une réception provisoire préalable à la suite de laquelle l'entrepreneur adresse à l'ingénieur une situation récapitulative détaillée des travaux exécutés depuis le début du marché.

3. Dans tous les cas, dans un délai de six semaines à compter de la réception provisoire, l'entrepreneur adresse à l'ingénieur une situation récapitulative complète et détaillée de tous les travaux exécutés.

4. Après vérification et rectification s'il y a lieu des situations visées aux alinéas 1, 2, 3 ci-dessus, l'ingénieur établit les décomptes annuels et définitifs. Il est alors fait application en ce qui concerne les décomptes des règles énoncées au A du présent article, à l'exclusion du 10 pour ce qui concerne le décompte général et définitif.

4 bis. A défaut de stipulation expresse dans le cahier des prescriptions spéciales, l'ordre de service invitant l'entrepreneur à prendre connaissance du décompte général et définitif lui est notifié dans un délai de deux mois à partir de la remise de la situation récapitulative complète et détaillée visée au 3 ci-dessus.

5. Les situations concernant les travaux exécutés suivant les pratiques du bâtiment sont remises à l'ingénieur par l'entrepreneur. En cas de retard de l'entrepreneur, elles peuvent être établies d'office par l'administration aux frais de l'entrepreneur.

Article 42.

Du caractère définitif des prix.

1. En dehors des cas prévus à l'article 33 du présent texte, l'entrepreneur ne peut, sous aucun prétexte, revenir sur les prix du marché qui ont été consentis par lui.

2. Toutefois, dans le cas des marchés de clientèle, chaque contractant a le droit, dans les conditions fixées au cahier des prescriptions spéciales, de provoquer la redétermination des prix et des conditions d'exécution des travaux.

Article 43.

Reprise du matériel et des matériaux en cas de résiliation.

A. — Dans les cas de résiliation prévus par les articles 32, 33, 34, 35 et 37 du présent texte :

1. Il est procédé avec l'entrepreneur ou ses ayants droit présents ou dûment convoqués, à la constatation des ouvrages exécutés, à l'inventaire des matériaux approvisionnés, ainsi qu'à l'inventaire descriptif du matériel et des installations de chantier de l'entreprise.

2. L'Etat a la faculté, mais non l'obligation, de racheter, en totalité ou en partie :

a) Les ouvrages provisoires dont les dispositions ont été agréées par l'ingénieur et la personne responsable du marché ;

b) Le matériel spécialement construit pour l'exécution des travaux de l'entreprise et non susceptible d'être réemployé.

3. Le prix de rachat des ouvrages provisoires et du matériel avarié est égal à la partie non amortie des dépenses exposées par l'entrepreneur, ces dépenses étant limitées, s'il en est besoin, à celles correspondant à une exécution normale.

B. — Dans les cas de résiliation prévus par l'article 33 du présent texte :

1. L'Etat rachète à l'entrepreneur dans les conditions fixées à l'alinéa A3 du présent article :

a) Les ouvrages provisoires dont les dispositions ont été agréées par l'ingénieur et la personne responsable du marché ;

b) Le matériel spécialement construit en vue de l'exécution des travaux de l'entreprise et non susceptible d'être réemployé.

2. L'entrepreneur n'a droit à aucune autre indemnité que celle pouvant résulter de l'application des alinéas B1 ci-dessus et D ci-après, réserve faite de l'application des dispositions du premier sous-article B5 c et C3 de l'article 33.

C. — Dans tous les cas de résiliation, l'entrepreneur est tenu d'évaluer les chantiers, magasins et emplacements utiles à l'exécution des travaux, dans le délai qui est fixé par l'ingénieur.

D. — Les matériaux approvisionnés par ordre, s'ils remplissent les conditions fixées par le cahier des prescriptions spéciales, sont acquis par l'Etat aux prix du marché ou à ceux résultant de l'application de l'article 29 ci-dessus à moins de stipulations contraires du cahier des prescriptions spéciales.

TITRE IV

PAIEMENTS

Article 44.

Avances.

1. Indépendamment des cas où l'avance forfaitaire est obligatoirement attribuée à l'entrepreneur en vertu de l'article 154 du code des marchés publics, le cahier des prescriptions spéciales peut prévoir cette avance pour les marchés d'un montant inférieur à 200.000 F, ou pour les marchés passés sur adjudication ouverte, les marchés à commandes et les marchés de clientèle.

2. En outre, si le cahier des prescriptions spéciales ou le cahier des prescriptions communes le prévoit, des avances sont faites à l'entrepreneur dans les conditions fixées par l'article 155 du code des marchés publics.

3. Le remboursement de l'avance forfaitaire commence lorsque le montant des sommes dues au titre du marché atteint 70 p. 100 de son montant initial, il doit être terminé lorsque le montant des sommes dues atteint 80 p. 100 du même montant.

4. Le remboursement des autres avances prévues au 2 ci-dessus est effectué par déduction sur les comptes et le solde dus à l'entrepreneur, selon les modalités qui sont prévues au cahier des prescriptions communes ou au cahier des prescriptions spéciales.

5. En cas de résiliation du marché, quelle qu'en soit la cause, une liquidation des comptes d'avances est immédiatement effectuée.

Article 45.

Acomptes.

1. Le rythme de délivrance des acomptes est le même que celui fixé pour l'établissement des décomptes provisoires.

2. En ce qui concerne les marchés comportant un bordereau des prix ou basés sur une série, chaque acompte est calculé :

a) En ajoutant au montant, rabais déduit (ou majoration comprise) des travaux ou des fournitures exécutés, porté au dernier acompte provisoire, la valeur, rabais déduit (ou majoration comprise), des approvisionnements portés à ce même décompte sous réserve d'un abatement de 20 p. 100 lorsque les approvisionnements ne sont pas reçus définitivement ;

b) En diminuant la somme ainsi obtenue du montant des acomptes précédemment payés à l'entrepreneur et, s'il y a lieu, des sommes dont l'entrepreneur peut être débiteur envers l'Etat à l'occasion de l'exécution de son marché, et notamment de la part remboursable des avances fixée par le contrat.

3. Sauf stipulations contraires du cahier des prescriptions communes ou du cahier des prescriptions spéciales, les approvisionnements ayant donné lieu à paiement d'acomptes demeurent la propriété de l'entrepreneur, mais celui-ci ne peut les enlever du chantier sans avoir, au préalable, obtenu l'autorisation de l'ingénieur d'arrondissement et remboursé les acomptes perçus à leur sujet.

Article 46.

Réception provisoire.

1. L'entrepreneur est tenu d'aviser l'ingénieur par lettre recommandée de l'achèvement des travaux. Il est alors procédé à une réception provisoire par cet ingénieur, en présence de l'entrepreneur ou lui dûment convoqué. En cas d'absence de l'entrepreneur, il en est fait mention au procès-verbal.

2. Une réception provisoire partielle doit être prononcée lorsque l'administration use du droit de prendre possession anticipée de certains ouvrages.

Article 47.

Réception définitive.

1. Il est procédé de la même manière à la réception définitive après l'expiration du délai de garantie.

2. A défaut de stipulation expresse dans le cahier des prescriptions communes ou le cahier des prescriptions spéciales, ce délai est de six mois à dater de la réception provisoire pour les travaux d'entretien, les terrassements et les chaussées d'empiement et d'un an pour les autres ouvrages.

3. Pendant la durée de ce délai, l'entrepreneur demeure responsable de ses ouvrages et est tenu de les entretenir.

4. Réserve est faite au profit de l'Etat de l'action en garantie prévue par les articles 1792 et 2270 du code civil.

Article 48.

Restitution du cautionnement.

1. Le cautionnement est restitué ou la caution qui la remplace libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par l'administration dans le mois suivant la date de la réception définitive des travaux si le titulaire du marché a rempli à cette date vis-à-vis de l'administration toutes ses obligations et si notamment l'entrepreneur a justifié du paiement des indemnités dont il serait redevable en application de la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics.

2. La caution cesse d'avoir effet à l'expiration du mois visé ci-dessus sauf si l'administration a signalé par lettre recommandée adressée à la caution que le titulaire du marché n'a pas rempli toutes ses obligations. Dans ce cas, il ne peut être mis fin à l'engagement de la caution que par une mainlevée délivrée par l'administration.

Article 49.

Délais de constatations des droits à paiement.

A. — Travaux exécutés suivant les pratiques du génie civil.

1. Sauf stipulations contraires du cahier des prescriptions spéciales, les délais ouverts aux ingénieurs pour procéder aux constatations ouvrant droit à acompte ou à paiement pour solde dans le sens du premier alinéa de l'article 178 du code des marchés publics sont fixés à un mois.

2. Les termes périodiques ou le terme final à partir desquels, dans le sens du deuxième alinéa du même article, doivent courir ces délais sont :

Pour les décomptes provisoires mensuels, la fin de chaque mois ;
Pour le dernier décompte provisoire, deux mois après la réception provisoire ;

Pour le décompte pour solde, la date de la réception définitive.

3. L'entrepreneur doit être informé par écrit et dans les délais fixés par les alinéas 1 et 2 du présent article des motifs qui empêcheraient l'administration de procéder aux constatations. Dans le cas où ces motifs seraient le fait de l'entrepreneur, le point de départ du délai serait reporté au jour où ces motifs cesseraient d'exister.

B. — Travaux exécutés suivant les pratiques du bâtiment.

1. Sauf stipulations contraires du cahier des prescriptions spéciales, les délais ouverts aux ingénieurs pour procéder aux constatations ouvrant droit à acompte ou à paiement pour solde dans le sens du premier alinéa de l'article 178 du code des marchés publics sont fixés à deux mois.

2. Les termes périodiques ou le terme final à partir desquels, dans le sens du deuxième alinéa du même article, doivent courir ces délais sont :

Pour les décomptes provisoires mensuels, la fin du mois au cours duquel a été remise la situation dressée par l'entrepreneur ;
Pour le dernier décompte provisoire, trois mois après la remise de la dernière situation, qui doit être établie après la réception provisoire ;

Pour le décompte pour solde, la date de la réception définitive.

3. Toutefois, les constatations en vue du décompte pour solde ne pourront avoir lieu avant l'expiration du délai de trois mois suivant la réception par l'administration de la situation récapitulative visée au B 3 de l'article 41.

4. L'entrepreneur doit être informé par écrit et dans les délais fixés aux B 1, et B 2 du présent article des motifs qui empêcheraient l'administration de procéder aux constatations. Dans le cas où ces motifs seraient le fait de l'entrepreneur, le point de départ du délai serait reporté au jour où ces motifs auraient cessé d'exister.

TITRE V

CONTESTATIONS

Article 50.

Intervention de la personne responsable du marché.

1. Si, dans le cours de l'entreprise, des difficultés s'élèvent avec l'entrepreneur, il en est référé à la personne responsable du marché qui fait connaître sa réponse dans le délai de deux mois.

2. Dans les cas prévus à l'article 21, à l'alinéa 2 de l'article 22 et à l'alinéa 1 de l'article 26, si l'entrepreneur conteste les faits, il est dressé procès-verbal des circonstances de la contestation. Celui-ci est notifié à l'entrepreneur qui doit présenter ses observations dans un délai de cinq jours. Ce procès-verbal est transmis à la personne responsable du marché pour qu'il y soit donné telle suite que de droit.

Article 51.

Intervention du ministre.

1. En cas de contestations avec la personne responsable du marché, l'entrepreneur doit, à peine de forclusion, dans un délai de trois mois à partir de la notification de la réponse de ce chef de service, faire parvenir à celui-ci, pour être transmis avec son avis au ministre, un mémoire où il indique les motifs et le montant de ses réclamations.

2. Si, dans un délai de trois mois à partir de la remise du mémoire à la personne responsable du marché, le ministre n'a pas fait connaître sa réponse, l'entrepreneur peut, comme dans le cas où ses réclamations ne seraient pas admises, saisir desdites réclamations la juridiction compétente. Il n'est admis à porter devant cette juridiction que les griefs énoncés dans le mémoire remis à la personne responsable du marché.

3. Si, dans le délai de six mois à dater de la notification ministérielle intervenue sur les réclamations auxquelles aura donné lieu le décompte général et définitif de l'entreprise, l'entrepreneur n'a pas porté ses réclamations devant le tribunal compétent, il sera considéré comme ayant adhéré à ladite décision, et toute réclamation se trouvera éteinte.

Article 52.

Règlement des contestations.

1. Conformément aux dispositions de la loi du 23 pluviôse an VIII, toute difficulté entre le ministre et l'entrepreneur concernant le sens ou l'exécution des clauses du marché est portée devant le tribunal administratif qui statue, sauf recours au Conseil d'Etat, à moins qu'un accord n'intervienne entre les parties pour recourir à l'arbitrage prévu par la loi du 17 avril 1906.

2. Toutefois, l'entrepreneur peut à tout moment demander au ministre qui statue dans les conditions fixées à l'article 242 du code des marchés publics que les litiges nés à l'occasion du marché soient soumis à l'avis du comité consultatif de règlement amiable des marchés. Mais cette demande ne le dispense pas de prendre, le cas échéant, devant la juridiction compétente les mesures conservatoires nécessaires à la sauvegarde de ses droits.

Article 53.

Frais d'expertise en cas de recours
devant le comité consultatif de règlement amiable des marchés.

Les frais d'expertise éventuellement exposés devant le comité consultatif de règlement amiable des marchés sont partagés par moitié entre l'Etat et l'entrepreneur.

ARRETE n° 3579 AA du 17 octobre 1973 promulguant un acte du pouvoir central.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la circulaire ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels ;

Vu le télégramme n° 50310 TOM/AEFP/1 du 10 octobre 1973 de M.E.D.E.T.O.M.,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- l'arrêté ministériel du 19 juillet 1973 portant désignation d'un commissaire du gouvernement auprès de la société de crédit et de développement de l'Océanie.

(J.O.R.F. n° 235 des 8 et 9 octobre 1973 - p. 10895).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 octobre 1973.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

ARRETE MINISTERIEL du 19 juillet 1973 portant désignation d'un commissaire du gouvernement auprès de la Société de crédit et de développement de l'Océanie.

Par arrêté du ministre des départements et territoires d'outre-mer en date du 19 juillet 1973, M. Eric Lequerré, inspecteur central du Trésor hors métropole, est nommé commissaire du Gouvernement auprès de la Société de Crédit et de développement de l'Océanie, pour compter du 1er août 1973, en remplacement de M. Raymond Groussoles. Les frais de contrôle sont à la charge de cette société.

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 2 mai 1939 pris pour l'application de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation en temps de guerre ;

Vu l'article 237 du décret du 21 novembre 1933 relatif à la procédure de publication d'urgence ;

Vu l'arrêté n° 1243 AE du 19 mai 1965 réglementant les conditions de vente des œufs en Polynésie française modifié par l'arrêté n° 2614 AE du 11 août 1966 ;

Vu l'arrêté n° 2530 AE du 3 août 1966 portant réglementation de la vente des produits locaux à Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 38 AE du 9 janvier 1969 portant modification de l'arrêté n° 2530 AE du 3 août 1966 réglementant la vente des produits locaux à Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 2169 AE du 27 août 1969 modifiant à nouveau l'arrêté n° 2530 AE du 3 août 1966 réglementant la vente des produits locaux à Tahiti ;

Vu l'avis de la commission consultative des prix consulté le 28 septembre 1973 ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 10 octobre 1973,

Arrête :

Article 1er.— Le prix maximum de vente au consommateur des œufs locaux produits à Tahiti et Moorea est fixé à :

- 130 francs CFP la douzaine pour les œufs roses dits " fermiers ",
- 120 francs CFP la douzaine pour les œufs blancs.

Art. 2.— Le prix d'achat minimum à payer par les commerçants détaillants aux producteurs d'œufs de Tahiti et Moorea est fixé à :

- 120 francs CFP la douzaine pour les œufs roses dits " fermiers ",
- 110 francs CFP la douzaine pour les œufs blancs.

Art. 3.— Le présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 2169 AE du 27 août 1969 susvisé sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera selon la procédure d'urgence.

Papeete, le 10 octobre 1973.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRETE n° 3480 AE du 10 octobre 1973 réglementant la vente des œufs locaux à Tahiti et Moorea.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

ARRETE n° 3494 FT du 11 octobre 1973 portant institution d'une agence spéciale.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer, notamment les articles 151 à 153, 248 à 251, 300 à 303, 418 et 419 ;

Vu l'arrêté n° 3219 FT du 4 juillet 1972 fixant les modalités d'attribution des indemnités de responsabilité et de l'indemnité de billetterie qui peuvent être allouées aux agents spéciaux ;

Le conseil de gouvernement entendu dans sa séance du 10 octobre 1973 ;

Sous réserve de l'approbation ultérieure de M. le secrétaire d'Etat auprès du premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer,

Arrête :

Article 1er.— Il est créé à Rimatara (subdivision administrative des îles Australes) une agence spéciale dont la circonscription territoriale s'étend sur toute l'étendue de la commune de Rimatara. Les fonctions d'agent spécial seront exercées par le commandant de brigade de la gendarmerie nationale.

Art. 2.— L'agent spécial est chargé du recouvrement des impôts, revenus et produits locaux et du paiement des dépenses locales. Il est habilité à effectuer les opérations de recettes et dépenses des budgets FIDES et ETAT, ainsi que toutes les opérations de trésorerie.

Art. 3.— Le montant maximum de l'encaisse est fixé à deux millions de francs CP (2.000.000. CFP).

Art. 4.— La comptabilité propre à l'agence spéciale sera tenue conformément à l'instruction interministérielle du 23 août 1952 et les pièces justificatives seront adressées au trésorier-payeur général de la Polynésie française dans les délais impartis par cette instruction.

Art. 5.— Le trésorier-payeur général, le chef de la subdivision administrative des îles Australes et le chef du service des finances et de la comptabilité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 11 octobre 1973.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

ARRETE n° 3498 AA du 11 octobre 1973 rendant exécutoires les délibérations n° 73-106 et n° 73-107 du 20 septembre 1973 de la commission permanente de l'assemblée territoriale.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Sont rendues exécutoires :

— la délibération n° 73-106 du 20 septembre 1973 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, autorisant la société d'équipement de Tahiti et des îles à contracter un emprunt de cent millions CFP auprès de la caisse des dépôts et consignations (acquisition de réserves foncières - route des collines) ;

— la délibération n° 73-107 du 20 septembre 1973 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, accordant l'aval du territoire de la Polynésie française à un prêt consenti à la société d'équipement de Tahiti et des îles.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 octobre 1973.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

DELIBERATION n° 73-106 du 20 septembre 1973 autorisant la société d'équipement de Tahiti et des îles à contracter un emprunt de cent millions CFP auprès de la caisse des dépôts et consignations.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 71-25 du 11 février 1971 habilitant le chef du territoire à passer une convention avec la société d'équipement de Tahiti et des îles en vue de constituer des réserves foncières ;

Vu la lettre n° 1222 FT du 27 juillet 1973 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement dans sa séance du 25 juillet 1973 ;

Vu la délibération n° 73-93 du 5 juillet 1973 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 146-73 en date du 20 septembre 1973 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 20 septembre 1973,

Adopte :

Article 1er.— La société d'équipement de Tahiti et des îles est autorisée à contracter un emprunt de cent millions CFP (100.000.000 CFP) auprès de la caisse des dépôts et consignations, pour la constitution de réserves foncières nécessaires à l'emprise de la route de dégagement ouest de Papeete.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,

Le président,

Mme Tuianu LE GAYIC.

Frantz VANIZETTE.

DELIBERATION n° 73-107 du 20 septembre 1973 accordant l'aval du territoire de la Polynésie française à un prêt consenti à la société d'équipement de Tahiti et des îles.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 71-25 du 11 février 1971 habilitant le chef du territoire à passer une convention avec la société d'équipement de Tahiti et des îles en vue de constituer des réserves foncières ;

Vu la lettre n° 1222 FT du 27 juillet 1973 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement dans sa séance du 25 juillet 1973 ;

Vu la délibération n° 73-93 du 5 juillet 1973 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 146-73 du 20 septembre 1973 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 20 septembre 1973,

Adopte :

Article 1er.— Le territoire de la Polynésie française accorde sa garantie à la société d'équipement de Tahiti et des îles pour le remboursement d'un emprunt de cent millions CFP (100.000.000 CFP) que cet organisme se propose de contracter auprès de la caisse des dépôts et consignations pour une période de quinze ans afin de financer les achats de terrains nécessaires à l'emprise de la route de dégagement ouest de Papeete.

Le taux d'intérêt appliqué sera celui de la caisse des dépôts et consignations en vigueur à la date d'établissement du contrat.

Dans l'hypothèse où la société d'équipement de Tahiti et des îles, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues aux échéances convenues ou des intérêts encourus, le territoire de la Polynésie française en effectuerait le paiement en son lieu et place, sur simple demande de la caisse des dépôts et consignations adressée par lettre missive, sans jamais exiger que la caisse des dépôts et consignations discute au préalable l'organisme défaillant.

Art. 2.— Le territoire de la Polynésie française s'engage, pendant toute la durée d'amortissement de l'emprunt et en cas de besoin, à couvrir le montant des sommes dues.

Art. 3.— Le chef du territoire est habilité à intervenir au nom du territoire de la Polynésie française, au contrat d'emprunt à souscrire par la société d'équipement de Tahiti et des îles.

Art. 4.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,

Le président,

Mme Tuianu Le GAYIC.

Frantz VANIZETTE.

ARRETE n° 3581 AA du 17 octobre 1973 autorisant l'ouverture par voie de création d'une officine de pharmacie à Fa'a, sur une parcelle des terres Amumuri-Paipai-Teatere, par Madame Elisabeth Fichter, pharmacien (licence n° 11).

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, en particulier l'article 39 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 54-418 du 15 avril 1954, étendant aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun, certaines dispositions du code de la santé publique, relatives à l'exercice de la pharmacie et notamment son article L 570 ;

Vu le décret n° 55-1122 du 16 août 1955, fixant les modalités d'application de la loi n° 54-418 du 15 avril 1954 précitée ;

Vu l'arrêté n° 1331 AA du 30 septembre 1955 promulguant la loi n° 54-418 et le décret n° 55-1122 en Polynésie française ;

Vu l'instruction ministérielle n° 3376 DSS du 16 mai 1956 sur l'exercice de la pharmacie dans les territoires d'outre-mer (Titre III, chapitre II) ;

Vu l'arrêté n° 3250 AA du 21 septembre 1973, rendant exécutoire la délibération n° 73-102 du 23 août 1973 de la commission permanente de l'assemblée territoriale ;

Vu la demande présentée par Madame Fichter, pharmacien, en vue d'obtenir à Faaa, la création d'une officine ;

Vu l'avis du délégué local de la section F de l'ordre des pharmaciens ;

Vu l'avis de l'inspecteur de la pharmacie ;

Sur la proposition du directeur de la santé publique ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré en sa séance du 17 octobre 1973,

Arrête :

Article 1er.— Mme Elisabeth Fichter, pharmacien, est autorisée à créer une officine de pharmacie, située à Faaa (île de Tahiti), au P. K. 5, sur une parcelle des terres Amumuri-Paipai-Teatere.

Art. 2.— La présente autorisation cessera d'être valable si, dans un délai de six mois, l'officine n'a pas été ouverte au public.

Art. 3.— Si, pour une raison quelconque, l'officine susvisée cesse d'être exploitée, le pharmacien propriétaire, ou ses héritiers devront renvoyer la présente licence à la direction de la santé publique.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 octobre 1973.

Daniel VIDEAU.

DECISION n° 3602 FT du 18 octobre 1973 accordant une subvention.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu la production des justifications,

Décide :

Article 1er.— Une subvention de deux millions deux cent cinq mille (2.205.000) francs CP est accordée à la Fédération des œuvres laïques (FOL) au titre de l'année 1973.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 43, article 2, exercice 1973.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 18 octobre 1973.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc...

FONCTION PUBLIQUE

Par décision n° 3457 PEL du 9 octobre 1973.— M. Guichard Claude, instituteur de 7e échelon du département de la Côte-d'Or, embarqué à Paris-Orly le 20 septembre 1973, et arrivé à Papeete par avion de la Cie UTA du 21 septembre 1973, est mis à la disposition de l'inspecteur d'Académie, vice-recteur, pour servir en qualité d'adjoint à l'école de Tevaitoa (Raiatea-ISLV).

Dépense imputable au budget du territoire : chap. 25, art. 2.

Par décision n° 3458 PEL du 9 octobre 1973.— Madame Guichard Marie-Thérèse, institutrice de 4e échelon du département de la Côte-d'Or, embarquée à Paris-Orly le 20 septembre 1973, et arrivée à Papeete par avion de la Cie UTA du 21 septembre 1973, est mise à la disposition de l'inspecteur d'Académie, vice-recteur, pour servir en qualité d'adjointe à l'école d'Uturoa (Raiatea-ISLV).

Dépense imputable au budget du territoire : chap. 25, art. 2.

Par décision n° 3459 PEL du 9 octobre 1973.— M. Paoletti Bernard, inspecteur central des douanes de 2e échelon, embarqué à Paris le 27 septembre 1973, et arrivé à Papeete par avion de la Cie UTA du 28 septembre 1973, est affecté au service des douanes.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chap. 31-63, art. 20.

Par décision n° 3464 PEL du 10 octobre 1973.— M. Rou-tier Gaëtan, surveillant de 4^e échelon du corps du personnel des services médicaux de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, embarqué à Paris-Orly le 27 septembre 1973 et arrivé à Papeete le 28 septembre 1973 par avion de la Cie UTA, est remis à la disposition du médecin-chef du service d'hygiène dentaire de Mamao.

Dépense imputable au budget du territoire : chap. 23, art. 13.

Par décision n° 3465 PEL du 10 octobre 1973.— Madame Ellacott Solange, infirmière de 3^e échelon du corps du personnel des services médicaux de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, embarquée à Paris-Orly le 5 septembre 1973 et arrivée à Papeete le 15 septembre 1973 par avion de la Cie UTA, est remise à la disposition du médecin-chef du dispensaire de Mamao.

Dépense imputable au budget du territoire : chap. 23, art. 9.

Par décision n° 3467 PEL du 10 octobre 1973.— Monsieur Gillet Jean, médecin de 1^{re} classe du service de santé des armées, précédemment médecin-itinérant du service des endémies à Papeete, est affecté à compter du 29 septembre 1973, en qualité de médecin-chef des îles Sous-le-Vent et de l'hôpital d'Uturoa, en remplacement du docteur Fabre-Teste Robert, rapatrié pour fin de séjour.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chap. 41-91, art. 20.

Par décision n° 3468 PEL du 10 octobre 1973.— M. Merlin Marcel, médecin de 2^e classe du service de santé des armées, embarqué à Paris-Orly le 27 septembre 1973 et arrivé à Papeete le 28 septembre 1973 par avion de la Cie UTA, est mis à la disposition du directeur de la santé publique en Polynésie française pour servir en qualité de médecin-itinérant du service des endémies à Papeete, en remplacement du médecin de 1^{re} classe Gillet Jean, appelé à d'autres fonctions.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chap. 47-12, art. 82, parag. 10.

Par décision n° 3469 PEL du 10 octobre 1973.— M. Morizur Yvon, technicien en biologie, volontaire au service de l'aide technique, embarqué à Paris-Orly le 19 septembre 1973 et arrivé à Papeete par avion de la Cie UTA du 21 septembre 1973, est mis à la disposition du chef du service de la pêche pour servir en qualité de technicien de la section aquaculture.

Dépense imputable au budget du F.I.D.E.S. : chap. 6006, art. 9, parag. 1.

Par arrêté n° 3493 PEL du 11 octobre 1973.— Une prolongation de disponibilité pour convenances personnelles de huit mois est accordée, pour compter du 1^{er} octobre 1973, à M. Gendron Joseph, agent de 6^e échelon des travaux publics de l'Etat (corps créé pour l'administration de la Polynésie française).

Par décision n° 3507 PEL du 12 octobre 1973.— M. Go-brait Stellio, infirmier de 3^e échelon du corps du personnel des services médicaux de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, embarqué à Paris-Orly le 1^{er} octobre 1973 et arrivé à Papeete le 3 octobre 1973, par avion de la Cie UTA, est remis à la disposition du médecin-chef de l'hôpital de Mamao.

Dépense imputable au budget du territoire : chap. 23, art. 14.

Par décision n° 3508 PEL du 12 octobre 1973.— M. Ca-zet Roland, instituteur du département de la Côte-d'Or de 8^e échelon, embarqué à Paris-Orly le 6 octobre 1973, et arrivé à Papeete par avion de la Cie UTA du 7 octobre 1973, est mis à la disposition de l'inspecteur d'Académie, vice-recteur, pour servir à l'école normale de Papeete, en remplacement de M. Delaveau Jean, instituteur, titulaire d'un congé administratif.

Dépense imputable au budget du territoire : chap. 25, art. 2.

Par décision n° 3531 PEL du 15 octobre 1973.— Monsieur Martin Jack, médecin de 1^{re} classe, embarqué à Paris-Orly le 5 octobre 1973, et arrivé à Papeete par avion de la Cie UTA du 6 octobre 1973, est mis à la disposition du directeur de la santé publique pour servir en qualité de médecin-chef des îles Marquises et de médecin-chef de l'hôpital de Taiohae, en remplacement du médecin en chef de 2^e classe Dambielle Bernard appelé à d'autres fonctions.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chap. 41-91, art. 20.

Par décision n° 3534 PEL du 15 octobre 1973.— Est constatée, au 8 octobre 1973, la prise de fonctions au service du cadastre, de M. Bouteau Gérard, géomètre contractuel de 2^e catégorie, 6^e échelon.

Imputation budgétaire : chap. 11, art. 4 du budget du territoire.

Par décision n° 3562 PEL du 17 octobre 1973.— M. Gire Hilaire, agent contractuel de la 1^{re} catégorie, 4^e échelon, embarqué à Paris-Orly le 21 septembre 1973 et arrivé à Papeete le 22 septembre 1973, par avion de la Cie UTA, est remis à la disposition du chef du service des affaires de terres, en qualité d'adjoint au chef de service.

Dépense imputable au budget du territoire : chap. 11, art. 5.

Par décision n° 3569 PEL du 17 octobre 1973.— M. Li Siu Roland, agent contractuel de 2^e catégorie, 3^e échelon, embarqué à Paris-Orly le 25 septembre 1973 et arrivé à Papeete le 26 septembre 1973 par avion de la Cie UTA, est remis à la disposition du chef du service des travaux publics et des mines (Arrondissement Infrastructure Sub-division des routes et ponts).

Dépense imputable au budget du territoire : chap. 19, art. 4, parag. 16.

Par décision n° 3570 PEL du 17 octobre 1973.— M. Pouchard Alain, architecte, volontaire au service de l'aide technique, embarqué à Paris-Orly le 19 septembre 1973 et arrivé à Papeete par avion de la Cie UTA du 21 septembre 1973, est mis à la disposition du chef du service des travaux publics et des mines, pour servir au groupement études et programmation à Papeete.

Dépense imputable au budget du territoire : chap. 19, art. 3, parag. 2.

Par décision n° 3571 PEL du 17 octobre 1973.— M. Tauru Maurice, secrétaire administratif de 6e échelon du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, embarqué à Paris-Orly le 4 octobre 1973 et arrivé à Papeete le 6 octobre 1973 par avion de la Cie UTA, est remis à la disposition du chef du service des affaires économiques dans le territoire pour servir au comptoir général d'achat et de vente des tabacs.

Dépense imputable au budget du territoire : chap. 13, art. 2.

Par décision n° 3596 PEL du 18 octobre 1973.— M. Simon Jean-Marie, assistant technique contractuel de 2e catégorie, 3e échelon, embarqué à Paris-Orly le 25 septembre 1973 et arrivé à Papeete le 26 septembre 1973, par avion de la Cie UTA, est remis à la disposition du chef du service des travaux publics et des mines pour servir à l'arrondissement d'infrastructure (station de pompage) à Papeete.

Dépense imputable au budget du territoire : chap. 19, art. 4, parag. 6.

Par arrêté n° 3598 PEL du 18 octobre 1973.— Sont élevés à l'échelon supérieur de leur grade, les fonctionnaires territoriaux de catégorie B (autres que les instituteurs et infirmiers) dont les noms suivent :

Du 10e au 11e échelon - échelle 2 B - indice 390

Piétri Raymond pour compter du 1er décembre 1972
Pere Aimé pour compter du 16 février 1973
Amaru Jean pour compter du 1er octobre 1973
Tonohiti Tuahiva Ernest pour compter du 1er décembre 1973.

Par arrêté n° 3599 PEL du 18 octobre 1973.— Sont élevés à l'échelon supérieur de leur grade (catégorie C) les fonctionnaires du cadre territorial de la Polynésie française dont les noms suivent :

Du 11e au 12e échelon - indice 285

Manrique Richard pour compter du 1er août 1973
Peirsegaele Jean pour compter du 1er décembre 1972

Du 6e au 7e échelon - indice 210

Butcher Monique pour compter du 6 juillet 1973

Du 2e au 3e échelon - indice 170

Klima Augustine pour compter du 24 novembre 1973

Par arrêté n° 3600 PEL du 18 octobre 1973.— Sont élevés à l'échelon supérieur de leur grade (catégorie D) les fonctionnaires du cadre territorial de la Polynésie française dont les noms suivent :

Du 9e au 10e échelon - indice 200

Teamo Wilfred pour compter du 1er mai 1973
Scholermann Marie pour compter du 1er juillet 1973
Teaha Arthur pour compter du 1er décembre 1973

Du 7e au 8e échelon - indice 180

Galenon Claire pour compter du 1er octobre 1973

Du 5e au 6e échelon - indice 160

Tokoragi Félix pour compter du 13 novembre 1973

Par arrêté n° 3601 PEL du 18 octobre 1973.— Sont élevés à l'échelon supérieur de leur grade, les instituteurs du cadre territorial de la Polynésie française (catégorie B) dont les noms suivent :

Du 11e au 12e échelon - 2B - indice 420

Spitz Napoléon pour compter du 8 décembre 1973

Du 10e au 11e échelon - 2 B - indice 390

Grosjean née Richerd Madeleine pour compter du 29 octobre 1973

Du 5e au 6e échelon - 1 B - indice 260

Tcheng William pour compter du 2 avril 1973

Par décision n° 3636 PEL du 23 octobre 1973.— M. Le Caill Louis, agent contractuel de la 1re catégorie, 11e échelon, embarqué à Paris-Orly le 9 septembre 1973 et arrivé à Papeete le 19 septembre 1973 par avion de la Cie UTA, a repris ses fonctions de capitaine de port.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 31-21, article 40.

Par décision n° 3638 PEL du 23 octobre 1973.— M. Tatarata Jules, agent de bureau de 5e échelon, groupe II, du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, embarqué à Paris-Orly le 11 octobre 1973 et arrivé à Papeete le 12 octobre 1973 par avion de la Cie UTA, est remis à la disposition du secrétaire général de la Polynésie française.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 31-21, article 40.

*
*
*

AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Par arrêté n° 3454 AA du 8 octobre 1973.— Les condamnés désignés ci-après sont admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle :

Chapman Henri Tlurai, né le 24 mars 1929 à Papeari : condamné par jugement du tribunal supérieur d'appel le 24 septembre 1970 à 5 ans d'emprisonnement pour violences, et voies de fait sur mineurs de 15 ans.

Aka Puaimana, né le 2 novembre 1919 à Hakamahi (Ua Pou) Marquises : condamné par jugement du tribunal supérieur d'appel du 4 janvier 1973 à 30 mois d'emprisonnement pour violences et voies de fait sur mineure de 15 ans, avec interdiction de rejoindre Ua-Pou (Marquises).

Tsin Kim Pierre, né le 26 février 1944 à Nunue - Bora-Bora : condamné par jugement du tribunal correctionnel de Papeete le 23 mai 1973 à 1 an d'emprisonnement pour vol et escroquerie, pour une remise de 2 mois et renvoi à la prochaine commission.

Kohuaitu Pie Tekehuaohituai âgé de 30 ans : condamné par jugement du tribunal supérieur d'appel le 12 octobre 1972 à 2 ans d'emprisonnement pour violences et voies de fait et outrage public à la pudeur à compter du 4 octobre 1973.

Tetuanui Tuterai, âgé de 57 ans : condamné par jugement du tribunal correctionnel de Papeete à 2 ans d'emprisonnement pour violences et voies de fait sur mineures, à compter du 7 octobre 1973.

Tefana Roland âgé de 17 ans : condamné par jugement du tribunal correctionnel de Papeete le 6 juin 1973 à 8 mois d'emprisonnement pour vol d'une valise et infraction multiples au code de la route, à compter du 11 octobre 1973.

Teriitarahitau Joseph, né le 19 janvier 1957 à Fare Huahine : condamné par jugement du tribunal correctionnel de Papeete à 6 mois d'emprisonnement pour violences et voies de fait (peine confusionnée avec celle de 8 mois) ; condamné par jugement du tribunal correctionnel de Papeete du 23 mai 1973 à 8 mois d'emprisonnement pour vol à compter du 23 octobre 1973.

Hareuta Kito, né le 7 février 1954 à Papeete : condamné par jugement du tribunal correctionnel de Papeete le 9 mai 1973 à 6 mois d'emprisonnement pour complicité de vol ; condamné par jugement du tribunal correctionnel de Papeete le 29 mai 1973 à 3 mois d'emprisonnement pour vols et recels, à compter du 24 octobre 1973.

Temarii Tautu, âgé de 39 ans : condamné à 3 ans d'emprisonnement et 5 ans d'interdiction de séjour par le jugement du tribunal supérieur d'appel le 13 mai 1971, pour violences et voies de fait, à compter du 1er novembre 1973.

Tamui Taitua, née le 6 mars 1953 à Vairao Tahiti : condamnée par jugement du tribunal correctionnel de Papeete le 17 avril 1973 à 1 an d'emprisonnement et 3 ans d'interdiction de séjour pour vols et recel, à compter du 1er novembre 1973.

Tehiva Hioragi, âgé de 20 ans : condamné par jugement du tribunal criminel de la Polynésie française le 13 avril 1972 à 2 ans d'emprisonnement pour viol en réunion et outrage public à la pudeur, à compter du 22 novembre 1973.

Mairoto Pierre, né le 8 janvier 1948 à Taenga (Tuamotu) : condamné par jugement du tribunal correctionnel de Papeete le 9 mai 1973 à 1 an d'emprisonnement pour vols, à compter du 24 décembre 1973.

En conséquence, après notification du présent arrêté et remise aux intéressés d'un permis de libération, ils seront mis en liberté à la date indiquée et pourront y être laissés jusqu'à expiration de leur peine.

Ils feront connaître la localité où ils désirent se fixer et devront s'y rendre sans retard.

Toutes les fois qu'ils auront l'intention de changer de domicile, ils en aviseront préalablement le service de la sûreté ou la brigade de gendarmerie. Cette disposition n'est pas applicable aux déplacements momentanés, à moins qu'une décision spéciale ne le prescrive.

Le présent arrêté pourra être rapporté et le bénéfice de la libération conditionnelle retiré aux intéressés par un arrêté soit pour inconduite habituelle ou publique dûment constatée, soit pour infractions aux conditions auxquelles est subordonné leur maintien en liberté.

Dans ce cas, ils seront réintégrés à la prison pour la durée de leur peine non écoulée au moment de leur libération.

*
*

AVIATION CIVILE

Par arrêté n° 3620 AC.DIR du 19 octobre 1973.— L'article 2 de l'arrêté n° 2128 AC.DIR du 30 juillet 1970 est modifié comme suit :

« En cas d'absence ou d'empêchement de M. Flamérie de Lachapelle Jacques, les mêmes pouvoirs sont délégués à M. Ulric Guggenbuhl, sous-chef de service administratif, chef de la section administrative de l'aviation civile ».

Le présent arrêté prendra effet à compter du 30 juillet 1973.

*
*

FINANCES TERRITORIALES

Par arrêté n° 3495 FT du 11 octobre 1973.— M. Elliot Dexter, commandant la brigade de gendarmerie de Rimatara, est nommé agent spécial et receveur municipal de la commune de Rimatara (subdivision administrative des îles Australes).

L'intéressé bénéficiera de l'indemnité de responsabilité et de l'indemnité de gestion aux taux et dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Dans l'attente d'une affiliation à une société française de cautionnement mutuel agréée le receveur municipal désigné ci-dessus sera dispensé de la constitution d'un cautionnement.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er octobre 1973. La prestation de serment et l'installation de l'intéressé seront immédiats.

Par décision n° 3643 FT du 23 octobre 1973.— Le montant maximum de la caisse d'avance confié à M. Tauru Ernest est porté à dix millions de francs (10.000.000).

La présente décision annule la décision n° 2262 FT du 8 juillet 1971.

Par décision n° 3644 FT du 23 octobre 1973.— Le montant maximum de la caisse d'avance confié à M. Villierme Michaël est porté à dix millions de francs (10.000.000 frs).

La présente décision annule la décision n° 2263 FT du 8 janvier 1971.

SANTE

Par décision n° 3556 S/PEL du 16 octobre 1973.— Les élèves infirmières de 2e année d'études à l'école territoriale d'infirmiers/ères présentées aux sessions de juillet et septembre 1973 sont déclarées admises en 3e année d'études d'infirmières.

Session de juillet : 2 présentées, Mlle Bonnefoy Brigitte, Mlle Ah Won Catherine, boursière, 1 admise : Made-moiselle Bonnefoy Brigitte.

Mlle Ah Won Catherine, élève-boursière est autorisée à se présenter à la session de septembre.

Session de septembre : 1 présentée, Mlle Ah Won Catherine, et admise.

Par décision n° 3628 S/PEL du 19 octobre 1973.— Les élèves-infirmiers de l'école territoriale d'infirmiers/ères dont les noms suivent sont admis en troisième période d'études :

M. Ponia Daniel, M. Vanquin Pierre, élève-boursier, Mme Contant Jeanine, née Kerbrat, M. Marere Michel.

VICE - RECTORAT

Par décision n° 3500 VR du 12 octobre 1973. —Mme Leidwanger Claire née Guibert-Lasalle est autorisée à enseigner dans les classes du collège Anne-Marie Javouhey à Papeete, à compter du 13 septembre 1973.

Par décision n° 3501 VR du 12 octobre 1973.— A compter du 13 septembre 1973, Mme Hervé Jacqueline est autorisée à enseigner dans les classes du collège Anne-Marie Javouhey à Papeete.

Par décision n° 3502 VR du 12 octobre 1973.— A compter du 13 septembre 1973, Mme Brissaud Françoise née Cado est autorisée à enseigner dans les classes de l'enseignement technique du collège Anne-Marie Javouhey à Papeete.

Par décision n° 3503 VR du 12 octobre 1973.— A compter du 13 septembre 1973, Mme Le Guen Marie-Lucienne née Penaud, est autorisée à enseigner dans les classes du collège Anne-Marie Javouhey (pour les travaux manuels) à Papeete.

Par décision n° 3504 VR du 12 octobre 1973.— A compter du 13 septembre 1973, Mlle Marain Anne est autorisée à enseigner dans les classes du collège Anne-Marie Javouhey à Papeete.

Par décision n° 3505 VR du 12 octobre 1973.— A compter du 13 septembre 1973, Mlle Aroita-Hopu Noëla, titulaire du brevet élémentaire, est autorisée à enseigner dans les classes de l'école primaire protestante " Charles Viénot " à Papeete.

Par décision n° 3510 VR du 12 octobre 1973.— A compter du 13 septembre 1973, Mme Morin Claudine née Lenormand est autorisée à enseigner dans les classes du second degré du collège Anne-Marie Javouhey à Papeete.

Par décision n° 3561 VR du 17 octobre 1973.— Dans les établissements d'enseignement public et privé désignés ci-après, une bourse ou aide scolaire locale est attribuée pour l'année scolaire 1973-1974 pour chacun des élèves dont les noms suivent :

ETABLISSEMENTS PUBLICS

LYCEE PAUL GAUGUIN

Quart de bourse

Mahinui Roger, Pouru Thierry, Tarouura Alphonse, Tuahu Maiarii.

Demi-bourses

Castellani Marie-Dominique, Ching Liliane, Dordillon Jacques Paul, Gauthier Marie-Rose Teipo, Gobrait Dayna Tehea, Huioutu Jean-Jacques Atopa, Itchner Armelle Laure, Itchner Wilson Teva, Lufant Véronique, Ng Sylvette, Onée Mere, Raihauté Ambroise Arié, Robson Ralph Tuarii, Sun Philippe, Tahuaitu Mareva Claude, Terai David.

Trois quarts de bourse

Stec Arthur Tetu.

Bourses entières

Adams Chester, Adams Yela, Ahnne Odile, Ahu Lazare, Arai Maire, Atani Wilhelmine, Avaemai Hélène, Avaemai Turai, Avaëoru Hélène, Bennett Glenn, Berdichevski Daniel Tihoti, Bonsignori Daina Teroro, Brodien Moea, Buchin Rosita, Butcher Maurice, Cheou Agnès, Cheou Djeen, Cheou Liza, Cheou Marita, Ching Soy Geneviève, Chung Anna, Clark Thérèse, Deligny Amélie Rua-rau, Deligny Elisabeth, Doom Marguerite, Duval Thérèse, Fareea Roselyne, Fareura Noëline, Gadiot Renelle, Gilliet Orthélie Timi, Godfrey Céline, Graffe Georgina Manuariki, Grand Dolorès Elva, Grand Pascal Franck, Hamblin Moetu, Handerson John Holmata, Haneremarama Maurice, Haoa Jean-Claude Viriamu, Hauata Annette, Hauata Bruno Randal, Heimata Hélène Yasmina, Hokuin Gérard Marere, Hopu Leilani Renée, Heuea Moana, Ihorai Juliette Teura, Ioane Jacky Mahana, Ioane Lénique Ura, Itchner Simone Maire, Ji Siou Auxilia, Ji Siou Florence, Ji Siou Juanita, Laille Linda, Lantereis Victorine Joana, Lau Tetua, Lee Vahinemoea Teehu, Lee Sheng Jean-Paul, Lei Camélia Titaina, Lemaire Chantal Moea, Léon Moeata Léa, Lin Sin François Tuarau, Lissoux Christian, Lo Tsiou Rose, Lucas Antonio, Lucas Damien, Lui Wong Béatrice, Mai Giovanni, Mai Marjorie Marie, Mai Patrick Tepava, Mai Thérèse Barbara, Manutahi Danielle Teriitavaea, Manutahi Lucette, Marchand Délia, Marchand Nadia, Mariassouce Léon Jean, Mariteragi Roseline Paia, Mariteragi Tepoheiva, Mauahiti Huguette, Maurin Françoise Hitirere, Moe Teta, Moevai Joé Faateni, Moo Sing Rosita Paia, Naehu Eugénie, Nardi Michel, Nauta Yardley Heifara, Opuu Christian Tauraa, Paari Hiva, Paear-

mara Henriette, Paint Kouï Harold, Palmer Morton, Pannai Vincent, Pautheha Joséphine, Peni Carlosa, Peni Florenza, Pere Roitai Jacqueline, Pere Tepoe, Picard Nathalie, Poheroa Rebecca, Puairau Elise Moeata, Putua Francine Maeva, Raoulx Georgy, Rari Isakara, Raufauore Serge, Raumati Tavita, Richmond Marie-Louise, Robinson Cécile, Roomataaroa Fernand, Sanson Françoise, Schmidt William, Shigetomi Yoichiro, Sin Ling Béatrice Maire, Sin Ling Camélia, Snow Henri Tura, Soufet Eliane, Taaerea Pauline, Taaroa Lucienne, Tahi Julia, Tai Hélène, Tairaa Noëlla, Tama Françoise, Tang Jean-Claude, Tapi Guélita, Tapu Martine, Tauarii Julien, Tavaitai Hilda, Tavaitai Pierre, Teahu Anne-Marie, Teanihi Rodolphe, Teani-niuraitemoana Edna, Teauroa François, Teavai Merehau, Teavai Pascal, Teave Tehani, Tehei Christa, Teiho Antony, Teihotaata Thérèse, Teihotua Eléonore, Teinauri Tumureva, Tekurio Terai Elisabeth, Tematafaare Patrick, Temataua Tania, Teremate Jacqueline, Teremate Tatiana Laetia, Terihaupua Tehina Angéline, Teriivaea Simon, Terupe Graziella, Tetuanui Bénina Louisa, Tetuanui Charline, Tetuanui Léon, Tetuanui Marina, Tetuanui Willy, Tetukau Atanua Rosa, Teuhi Henriette, Teuira Dorita, Teupoohuita Jules, Teuri Tetiafaatoai, Teurarii Jean-Marie, Tiaehau Hélène, Tihata Saulo, Tissiou Alexis, Tsong Tson Kouei Albert, Tuheia Mirella, Tuia Honorine, Tunutu Ronald, Tupuaitua Maire, Urarii Alfred, Urima Gina Mairenui, Utia Dorina, Uura Rarapua, Uuru Maeva Raymonde, Vanaa Emma Heimata, Wan San Kao Edgard Moe, William Louise, Petis Simone.

COLLEGE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

Commercial et industriel

Quart de bourse

Taruoura Louise, Teheura Eri.

Demi-bourses

Buchin André, Chii Koon You Jacques, Hapaitahaa Raymond, Hio Gilles, Hokuin Georges Temeoehaa, Perry Arthur, Teriitau Lucien.

Trois quarts de bourse

Tupuaitua Eugène.

Bourses entières

Afai Christophe, Agnie Hitiura Jean-Paul, Andreucci Jérôme François, Aravetupu Rudolph, Atae Patrice, Barbosa Gastony, Brothers Pierre, Choupague Bruno, Dauphin Claude Teriitua, Gilmore Théophile, Goupil Reynaldo Thierry, Grojant Gloria, Haapii Loretta, Haapuea Rosane, Heaux Georges, Hopff Walter Joseph, Ihopu Bruno Hikitunga, Ihopu Léon, Iotua Bruno, Ji Siou Erich, Kaimuko Arthur, Kohumoetini Clovis Isaia, Labbey Etienne, Lehartel Max Poanere, Letang François Franck, Lucas Francesca Linda, Mai Gilbert Erietera, Mahuta Gaspard, Malardé Johnny Karl, Mama Richard, Manihi Jean Ariinui, Manutahi Robert, Mapu François, Marere Marère, Maru François, Matai Eric Teuira, Mira Patricia Panchita, Mopi Tu Philippe, Nakeatou Charles, Natua Tihoni, Neuffer Georges, Nuupure Edouard, Onee François, Paaeho Arthur, Pakaiti Siméon, Pia Léonard Tiaho, Pito Clément, Poia Pierre, Puhia David, Ravea Calixte Taura, Rochette Rodolphe Taina, Roco Francisco, Rupea Vetarii, Samg Mouit Lazare, Shang François, Taae André, Taata Jean, Tagaroa Tamatoa, Taharia Tipéona, Taie Boris Papeiha, Taimana Léonard Marahea, Tamarii Bernard Mohaa, Tanepau Léon, Tapotofarerani Jacques Heiarii, Tapu Alexandre Faarea, Tapu Ramana, Tara Viriamu, Tati Charles

Tavi, Teaha Eric, Teauna Léon, Teave Temarii, Tehaamoana Robert, Tehahe Léonard, Teharuru Tommy, Tehei Moïse, Teiefitu Hubert, Temanupaïoura Joseph, Temere Ririfatu, Tent Alfred, Terega Félix, Tereino Timothée, Teriipaia Daniel, Terooatea Cyril, Tetiarahi Roger, Tetuanui Edgard, Teuru Claude Teahio, Tevero Jacques, Tiaoao Averii, Tiaoao Stanislas, Tiatia François, Tinirau Julien, Tinorua Albert, Tissiou Willy, Toofa Milton, Tuohé Gilbert, Tutairi Rodolphe, Urima Jean-Claude, Vaki Léon, Virassamy Charles, Viritua Augustin, Wong Franki, Yeung Yook César, Yeung Yook Lazare.

COLLEGE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE HOTELIER

Bourses entières

Butscher Hector Tinirau, Hauata Chanterel Mairahi, Lee Diana, Mamatui Atera, Mamatui Erevita, Mariteragi Tepiu, Oopa Erina Geneviève, Papau Katarina, Soufet Eric Pierre, Teapiki Adrien, Tekopunui Anatole, Tiapari Taita.

LYCEE D'ETAT MIXTE D'UTUROA

Quart de bourse

Densat Nancy.

Demi-bourses

Apoo Didier Tauhiro, Area Gréta Juliana, Dauphin Vatea Marcel, Guilloux Léo Jacques, Malakai Lorita Tetau, Mara Jeanne Teraiefa, Pahurui Edwidge Teriiahoroa, Pitmann Ednada Tatiana, Siou Moun Camélia, Taumihau Andréa Maiuri, Tavaearii Arnold Tearofa, Teheiura Monique Puaura, Teriitapunui Atana Chéri, Teuira Franklin Heipua, Teuira Maryse Miriama, Tiihiva Robby, Tropee Rosa Kathérina, Tufaima Georgina Neta, Vahapata Daniel, Vahimarae Ahuura Eliane, Virassamy Lucie.

Bourses entières

Ah Ling Delphine, Aïho Adrienne, Aïho Nestor Ehuda, Aïho Wanda Naumi, Ariihohoa Fabien, Ariioehau Nathalie, Auti Angéla, Brotherson Médina Faihiti, Chin Tong Kiau Robert Bernard, Chongue Olivier, Chune Line, Chung Wing Kong Alfred, Colombani Dolorès, Ebb Joseph, Ebbs Simon, Faafano Juliane, Faara Jean, Faatau Fabiola Uratua, Fanaura Tina Irmine, Haapa Pierrette Miriama, Haapii Magali Teura, Hanere Johanna Laita, Hioe Angéle Teuira, Hitiaa Mare, Holman Orman, Hopara Nano, Lemaire Gaston, Letang Liane Moea, Letang Noëlline Dorelle, Lioux Mylène, Mahai Juliana Tearere, Mama Wanda Fahaura, Mana Ahuura, Manea Ethel, Manea Victorine, Manutahi Delphine, Ma'o François, Moeino Vaite, Mohi Dominique, Mohi Gilbert, Mou Kam Tse Paul, Moutame Caroline, Nuupure Thérèse, Oldham Rigobert, Oopa Gréta, Pani Jean-Paul, Pani Pierre, Penehata Roda, Peue Rosalie, Raurahi Solange, Rooau Pierrot, Rupea Juliette, Taaroa Mireille, Taata Angéline, Taero Rosine, Tamahahe Alvan, Tanepau Lana, Taumaa Thérèse, Tauotaha Raymond, Tauvirai Nano, Teahui Magalie, Tefaaora Jolina, Tefaaora Obeta, Teheura Adèle, Teheura Claudine, Tehuiotoa Tepau, Teihotaata Teraitahi, Teiotetara Duncan, Temataua Dania, Temauri Maire, Temauri Théophile, Teriimana Eric, Teriimarama Joseph, Teriipaia Gilbert, Teriitaohia Tarahauora, Terou Marlène, Tetuanui Richard, Tetuairia Madeleine, Tetuanui Cyril, Tetuanui François, Teupoohuitua Pilato, Teuravehe Justin, Tevaeai Turu Bessie, Timiona Fabienne, Tinirau Torea, Tinorua Alice, Tinorua Paulette, Tinorua Wilson, Titi Nelly, Tufafau

Danielle, Tufaimea Eta, Tuhe Thérèse, Tupaia Heidi, Vahine Teriimana Laurina, Vaiho Herman Faarahia, Viritua Dorita, Viritua Julie, Zinguerlet Jean-Pierre, Faatau Claudine.

ANNEXE DE PAPARA

Quart de bourse

Tepa Julienne.

Demi-bourses

Avae Martin, Choune Patrice, Hopuare Willy Maroarii, Horley Odile, Maru Eugène Isaie, Pihahuna Léota Turi, Pouaru Tito Tefau, Richmond Paul Neti, Salmon Béline da Tafano, Sanford Edwin, Tehaamatai Vahinerii, Tehau Manarii Philippe, Tehuiotoa Méline, Tepa Michel Hiro, Tepa Roger, Tepa Teiva Eric, Terorotua Claire, Teura Yannick Gaston, Tupai Bruno Vaianu, Tupai Ingrid Vaia-ri, Wan Soong Yves.

Bourses entières

Afata Turere, Amaru Marcel, Apuarii Georgette, Avae Perrine, Bernardino Manuel Teva, Bernardino Martial Hottu, Brothers Gilbert, Charles Antony Tita, Delord Yves, Fareura Rita, Gabert Poema Carmen, Haapuea Gilles Teva, Hekearorangi-Tohitika Jean, Hurahutia Lucien Paepae, Jennings Tafai, Lai Chantal, Mai Henriette Vahineura, Maihi Eric Guy, Mapuhi Raina, Moarii Nadia, Morre Patricia, Moutardier José Tefa, Natua Armand, Nuupure Doris Teipo, Peretia Linda, Pito Willy Tonino, Pito Amaru Ridnet, Pito Gustave, Raveino Diana Vaite, Sandras Bruno, Taerea Moearii Rosa, Tahutini New-Jersey, Tataio Lucien Tamuera, Tau Ernestine, Tehei Lydia Tupura, Temehameha Gisèle Maea, Tepa Leinata Maria, Terraitahi Marguerite Teahurai, Toofa Edgard Tane, Topa Thierry Tehei, Tuahine René Tetuarii, Uraeva Pauline Tuhiri, U Fat Carmen, Vahine Teuruhea, Wan Phook Béline Tianohi, Yin Sun San Vò, Yue Yum Yee Ti Ink.

COURS MENAGER

Demi-bourses

Taero Nina, Teore Roti, Wan Soong Mina.

Bourses entières

Barbos Brigitte, Clark Levlina, Flores Delphine, Holozet Maire, Langlois Patricia, Maihota Ernestine Mere, Peretia Présiles Teura, Robson Marcella Rina, Rootuahine Jacqueline, Taero Marianna, Tahaia Hina Ateraiti, Tamata Lucienne Teina, Taputuarai Hinano, Tau Liliane, Tauru Yvette Amélie, Teriitaumihau Tapeta Loris, Vederine Colette Maeva.

COLLEGE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE DE TARAVAO

Demi-bourses

Faarua Gilbert, Farauru Doris, Ferrand Thierry, Lucas Brigitte Tiare, Maiau Daniel Teiki, Marurai Pairu, Morohi Amélie, Ori Ida Tuhani, Smith Francisca dit Jean, Tahutini Dorothée Riirau, Tanematea Verma Tupau, Taraufau Christiane Vanaa, Tcheon Haan Fong Teou Fou, Temahahe Rai Taimoe, Teriitehau Teiva Brigitte, Tetuanui Isabelle Tetupaia, Tevaeai François Avera, Vanaa Marguerite.

Bourses entières

Amaru Azélie, Amaru Ben, Apin Juliette Turia, Arakino Frédéric Teriki, Ateo Eugène Marutua, Barff Rémi Tu-

tea, Chapman César Teheiuara, Cheon Shum Man Yet Thou, Faatahe Gino Terai, Haoa Alfred, Haro Paulette, Haro Tania, Ly Sao André, Maihota Teva, Makitua Heiau, Maruhi Henri, Marurai Rémi, Moeterauri Norbert Pitarii, Pa'u Lydie, Pautu Moanaroa Jim, Pifao Tehaavi, Reid Thierry, Rochette Caroline, Rochette Philomène, Sang Robert, Tahi Hina, Tahuaitu Florina, Tamihau Marguerite, Tapi Rosa Hitirere, Tauaea Léna Rora, Tehaamoana Jean-Baptiste, Tehuiotoa Carméla, Teihotu Vaite, Teinaore John David, Teiva Marianne, Tere Rooiti, Teriitetoofa Frédéric, Terito Nelly Tupuraa, Tetuanui Bruno Teva, Tetuaiteroi Johanna Faria, Teura Irma Vahineura, Tiapari Philomène, Torohia Diriona Terii, Tutavae Jeanine, Tuttururai Moea Marama, Vehiatua Claire.

CLASSE DE TRANSITION

Bourse entière

Ligthart Meherio Léonie.

COURS MENAGER

Demi-bourse

Amaru Déborah Clara.

Bourses entières

Avaemai Ludmila, Maraiauria Pauline Tuarae, Maruhi Mihiarrii, Maruhi Rotina, Pua Léocodie, Torohia Eliane Teura.

CLASSE PRE-PROFESSIONNELLE

Demi-bourse

Teraitetia Mita.

Bourses entières

Aiamu Théodore, Bernardino André Noël, Flores Sylvana Tetuanui, Jennings Anthony, Papara Albert Heifara, Tauratua Alphonse, Teriitaohia Richard, Tetuanui Teura, Tetumu Alexandre.

ANNEXE DE PAOPAO

Demi-bourses

Germain Béline, Germain Elsa, Lau Fat Roselyne, Lehartel Tetuanui, Maihi Yves, Maiti Théoline Maire, Marchal Manola, Mou Manuia, Moutham Rotui, Nehemia Victorine, Nehemia Violine, Paoa Gloria, Poroiae Eugène, Sam Kun Yan Angèle, Tangaroa-Putoa Guy, Tapu Stéphane, Tchan Lo Manuella, Teariki Elda, Teaurai Rosina Vahine, Teiho Eugénie, Teraiharoa Elma, Tehaiharoa Joseph.

Bourses entières

Arapari Titaua, Atihoi Alice, Burns Samuel Raymond, Kong Yeck San Jean-Pierre, Lai Fao Aimeo, Loting Christiane, Mare Puhiaava, Mou Lai Chou Robert, Ori Hilda Terina, Papara Cécile, Paparai Urira, Puputauki Noëlle, Roapamoa Tekoko, Roe Loana, Smith Teura, Stergios Gérard, Stergios Miriama Laurence, Tanetoa Charly, Tapotofarerani Germaine, Taun Garoa Sylvain, Tehiva Jacqueline, Tehuritaua Wilson Thierry, Tekori Tepakia, Teng Sophie Ly Tchoun, Tepea François Aiho, Tepori Justine, Teriinohopua Brigitte, Terooatea Tumatarii, Tetuahiti Josiane, Tetuanui Francine Teroro, Tevaeai Marie-Francisco, Tevero Sylvana Haamoe, Tuaira Tevahine, Turearii Mila Avril, Vahirua Véoline, Voirin Henri Taro, Wong Angèle.

COURS MENAGER

Bourses entières

Agnie Florence, Bellais Hortense, Darouzer Agnès, Germain Christiane, Germain Victorine, Heimata Laurence, Mamatui Mariette, Manutahi Claire, Papai Madeleine, San Kun Yan Marie-Thérèse, Tahaia Estelle, Tapi Cylénia, Taraufau Narai, Tauaroa Mimosa, Teahi Christiane, Tehuritaui Tetu, Terinohopua Klinda, Tunoa Vahineura, Utia Teuru, White Doris.

ANNEXE DE MATAURA

Demi-bourses

Katupa Théophile, Tahiata Nadia Heifara, Tanepau Mi-reille Hahe, Tehoiri Taahitini, Tetuanui Eddie Hiro, Tousseay Gilberte, Taaana Gilberte, Tupea Timothée, Tupea Norbert.

Bourses entières

Anania Miriama, Apini Perrine Tautiare, Apini Vahineteu, Atapo Eline, Avaeoru Vahine, Bataillard Teretia, Chung Stello, Hatitio Dallias, Ioane Hana, Mahaa Bella Mareva, Manate Abel Roonui, Manuel Remuna, Opeta Marina, Opuu Alexandra, Papaura Manuela, Taharia Ferry Hatuura, Taharia Tuarii Urbaine, Taupua Jacqueline, Teapehu Roberta, Teauaroa Lisa, Tehahe Tinihau Léon, Tehio Sonia Dallès, Teipoarii Tera, Tematahotoa Tehina, Te-tuamanuhiri Athanase, Teuruarii Ginette, Tiarii Jacques Tu, Tinomoe Marau Paul, Tumarae Clark Tana, Tumarae Grégoire, Tumarae Piiarii Berthe, Utia Tuiata.

ANNEXE DE TAIOHAE

Demi-bourses

Kimitete Jacques, Pirioutua Véronique, Tamarii Théodore, Tata Cyprien.

Bourses entières

Ah Lo Patricia, Bonno Bruneau, Bonno Richard, Bruneau Marcel Emile, Epetahi Laura Veheaki, Heitaa Pierre Manuhi, Heitaa Pierre Tehau, Kaiha Bernard, Kaiha Jacob, Keakatuoho Teikipoteahi, Kokauani Jean-Louis, Otto Dominico, Shan Sébastien, Taiaapu Valérien, Tapati Mitema, Tauapiiani Jean-Marie, Tauria Gustave, Tehaamoana Etienne, Teikiotu Olive, Teikivahitini Séverin, Vaatete François.

ETABLISSEMENTS PRIVES

COLLEGE LA MENNAIS

Demi-bourses

Hothan Alec, Ling Fou Ling On Ying dit Andrée.

Trois quarts de bourse

Roux Michaël.

Bourses entières

Arnould Joseph, Barbos Karen, Bernardino Manuel, Chan Frédéric, Haumani Yves, Ho Kui Fou Tsin, Ienfa Patrick, Labbeyi Paul, Lachaux Viviane, Lai Hubert, Lai Macaire Léonard, Lee Tham Martial, Malardé Danielle, Materouru Pierre, Oopa Wilfred, Rochette Charles, Taie Punuatua, Teraiefa Julien, Wan San Kao Augustine.

ECOLE SAINT-HILAIRE DE FAAA

Bourse entière

Tapeta Maxime.

SEMINAIRE Sainte-Thérèse de MITI-RAPA

Bourses entières

Haux Marceline, Paheroo Monique, Tutea Harrys.

COLLEGE ANNE-MARIE JAVOUHEY
PAPEETE*Demi-bourses*

Grosse Véronique, Tchang Lysette, Teto Jacqueline.

Trois quarts de bourse

Martinez Hinano.

Bourses entières

Bessert Hiroana Line, Darrouzes Lucie Tegahe, Faehau Blandine, Haeretahaa Catherine, Jamet Katia, Johnstone Eugénie, Jonc Maire, Kaimuko Suzanne, Long Tang Viviane, Lucas Leila, Mahai Mesmine, Pita Louise, Raveino Dorothee, Shan Thérèse, Taiuri Mareva, Tamarii Diane, Temataua Moeata, Teraiamano Aude, Teraiamano Tatiana, Teriierooterai Irmine, Tito Michèle, Tua Solange, Voirin Pascale Maire.

COURS MENAGER

Bourses entières

Dumas Odette, Haumani Martine, Mare Maeva, Opeta Mamé, Peterano Laiza, Tihoni Elda.

COLLEGE NOTRE-DAME DES ANGES — FAAA

Demi-bourses

Manate Françoise, Nouveau Maire.

Bourses entières

Bonnet Hinanui, Chambo Marie-Rose, Frogier Pauline, Huuti Mélanie, Izal Rose, Kimitete Claude, Mamatui Marie, Peterano Léa, Raihanti Margarita, Tapeta Poema, Teakarotu Anastasie, Teivao Marguerite, Tepea Mireille Daisy, Teremate Andréa, Teto Joséphine, Tokoragi Marie-Josée, Vii Maeva.

COLLEGE ANNE-MARIE JAVOUHEY — UTUROA

Bourses entières

Bou Kan San Martine, Hanakahi Ginesta Maeva, Punuataahitua Iida, Tarnawski Francesca, Tetuanui Anaitila, Tetuanui Solange.

COURS MENAGER

Demi-bourses

Tanerii Etetera, Teaoatea Céline, Yimtay Cheung Tetuanui.

Bourses entières

Hunter Juliette, Langlois Christiane, Lemaire Glélia, Neuffer Danielle, Tehaai Iris, Tupuaiooro Aline.

ECOLE SAINTE-ANNE — ATUONA

Bourses entières

Falchetto Adrienne, Fournier Flora, Gendron Bernadette, Gilmore Mareva, Heitaa Aline, Heitaa Henriette, Hikutini Joséphine, Hikutini Rose, Huhina Marie-Joseph, Kaiha Marie-Thérèse, Kohumoetini Léa, Kohumoetini Marie-Colette, Kohumoetini Yolande, Tapati Terena, Tauapahu Odette, Tereino Miriama, Vaiaanui Marguerite.

Demi-aides scolaires

Vaki Béatrix, Vaki Marie-Hélène.

Aides scolaires

Ah Lo Célestine, Aniamioi Adrienne, Aniamioi Lucie, Barsinas Kuahau, Ehueinana Annette, Falchetto Eloïse, Gilmore Chantal, Heitaa Marie-Joséphine, Kaiha Imelda, Kaiha Odile, Kamia Angéla, Kamia Norma, Kokauni Marie-Florence, Matohi Juanita, Mendiola Justine, Nansen Béatrice, O'Connor Simone, Peetau Catherine, Peetau Rosita, Peters Dora, Tahirori Marie-Françoise, Teikipupuni Yvonne, Teikitunaupoko Claudine, Tetuaveroa Marguerite, Timau Sarah, Tutaana Madeleine, Utiputona Marcelline, Vahaputona Lucie Hiakai.

ECOLE SAINT-JOSEPH — TAIOHAE**Aides scolaires**

Barsinas Enock, Barsinas Jean-Michel, Barsinas Etienne, Duchek François, Hutaouho Martin, Ihopu Grégoire, Teieftu Carlos Irving, Teieftu Jean-Claude, Teieftu Jean-Pierre.

COLLEGE POMARE IV — PAPEETE**Demi-bourses**

Teamotuaitau Lydia, Tuteirihia Laurence.

Bourses entières

Ayou Siméon, Ay Yun Yvan, Domingo Jean-Damas, Frogier Léonie, Frogier Marc, Frogier Sylvain, Grand Inès, Itae Anita, Itae-Tetaa Marianne, Mahuru Bernard, Marotau Alfred Puarei, Mou Maire, Pai Mataio, Pai Odette, Pahoeani Miriama, Paofai Jean-Pierre, Peua Elina, Shing Soi Hélène, Taurua Olivier, Tavita Pareanuanua, Teata Léone, Tehevini Ruta, Temauri Moea, Tetoe John, Teuira Yvon, Teuira Lauris Repeta, Toofa Laurette, Utahia Jean, Vairaa Christiane, Van Bastolaer Gustave.

ECOLE MENAGERE PROTESTANTE D'UTUROA**Bourses entières**

Aiho Ruita, Hunter Noéline, Tauotaha Charlotte, Temataua Ginette, Temauri Marere, Teriitemoehaa Terai, Vaerea Roti.

ECOLE PROTESTANTE D'UTUROA

(Classe de formation professionnelle)

Demi-aides scolaires

Paoaafaite Georgio, Ruahe Ralph, Taea Rodolphe, Teriitaumihau Gabriel, Tihotitehei Jeremia.

Aides scolaires

Atger Philippe, Faniu Pappy, Moutame Raphaël, Samin Jean-Louis, Tahuhu Ernest, Teihotaata Manase, Tetuairia Jacques, Tuihani Pierre.

Subdivision administrative des Iles Marquises

DECISION n° 35 D/MARQ du 24 septembre 1973 fixant le prix du pain dans l'archipel des Marquises.

Le chef de la subdivision administrative des Iles Marquises,

Vu le décret n° 72-408 du 17 mai 1972 portant création de subdivisions dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 595 AE du 9 avril 1959 réglementant le poids et le prix du pain ;

Vu l'arrêté n° 3099 AET du 5 septembre 1973 fixant à nouveau le prix du pain à Papeete et dans les îles du Vent,

Décide :

Article 1er.— Dans la subdivision des îles Marquises le prix de vente au détail du pain commun est fixé à 32 francs CFP le kilo pris à la boulangerie.

Art. 2.— Le prix de la baguette dite de 500 grammes et dont le poids effectif ne devra en aucun cas être inférieur à 300 grammes est fixé à 16 francs.

Art. 3.— La présente décision qui entrera en vigueur immédiatement sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Taiohae, le 24 septembre 1973.

N. IMBAUD.

DECISION n° 36 D/M du 24 septembre 1973 portant fixation des prix de vente maxima au détail des hydrocarbures dans les îles Marquises.

Le Chef de la subdivision administrative des îles Marquises,

Vu le décret n° 72-408 du 17 mai 1972 portant création de subdivisions administratives dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1108 AET du 7 avril 1971 fixant les règles d'établissement du prix de vente des hydrocarbures ;

Vu l'arrêté n° 2997 AET du 20 septembre 1972 modifiant le précédent ;

Vu l'arrêté n° 4110 AET du 21 décembre 1972 modifiant l'arrêté n° 2118 CG du 28 juin 1967 portant réglementation de la vente et du prix de vente au détail et en gros des marchandises importées ;

Vu l'arrêté n° 3871 AA du 11 décembre 1972 rendant exécutoire la délibération n° 72-130 du 16 novembre 1972 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française autorisant la prise en charge par le budget territorial du fret des hydrocarbures destinés aux archipels des Australes, Marquises et Tuamotu-Gambier ;

Vu le télégramme officiel n° 90057 du 16 février 1973 du gouverneur, chef du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'avis émis par le chef du service des affaires économiques dans le territoire, en sa lettre-circulaire n° 174 AET du 27 juillet 1973, ensemble sa lettre n° 218 AET du 10 septembre 1973,

Décide :

Article 1er.— Le prix de vente au détail maximum des hydrocarbures dans l'archipel des Marquises est fixé comme suit :

— Pétrole ordinaire	: 11 francs CP le litre
— Essence ordinaire	: 21 francs CP le litre
— Essence super	: 23 francs CP le litre
— Gas-oil	: 11 francs CP le litre.

Art. 2.— La présente décision qui entrera en vigueur immédiatement sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Taiohae, le 24 septembre 1973.

Le chef de subdivision administrative
des îles Marquises,

N. IMBAUD.

AVIS OFFICIELS

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane

(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961).

PAYS	DEVICES	COURS EN FRS. PACIF.
ETATS-UNIS.....	1 dollar U.S.A.	75, 40
CANADA.....	1 dollar canadien	75, 81
TERRITOIRE FRANÇAIS DES AFARS ET DES ISSAS.....	1 franc Djibouti	—
MEXIQUE.....	1 peso mexicain	—
ALLEMAGNE OCCIDENTALE.....	1 deutsch mark	31, 46
AUTRICHE.....	1 schilling	4, 25
BELGIQUE.....	1 franc belge	2, 09
DANEMARK.....	1 couronne danoise	13, 57
GRANDE-BRETAGNE.....	1 Livre sterling	184, 66
ITALIE.....	100 liras	1, 33
NORVEGE.....	1 couronne norvég.	13, 82
PAYS-BAS.....	1 florin	30, 78
PORTUGAL.....	1 escudo	3, 30
SUEDE.....	1 couronne suéd.	18, 44
SUISSE.....	1 franc suisse	25, 00
MAROC.....	1 dirham	19, 95
AUSTRALIE.....	1 dollar	116, 25
HONG-KONG.....	1 dollar	15, 51
NOUVELLE-ZELANDE.....	1 dollar	115, 75
TUNISIE.....	1 dinar	192, 35
TCHÉCOSLOVAQUIE.....	1 couronne tchéco.	—
INDES.....	1 roupie	—
JAPON.....	1 yen	0, 29
ESPAGNE.....	1 peseta	1, 33

CURATELLE AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

En exécution des dispositions de l'article 559 de la dé-livération n° 66-60 du 24 juin 1966 portant code de pro-cédure civile de la Polynésie française, il est donné avis de recherche des héritiers ou ayants droit de la succession de Teriitaa a Haerehoe, lesquels sont invités à se faire connaître au service de l'enregistrement à Papeete, avenue Bruat.

Le curateur,
E. LEQUERRE.

SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Prix des matériaux de construction constatés par la commission d'officialisation des prix industriels du 3^e trimestre 1973.

Les prix moyens de vente au détail suivants ont été constatés :

Matériaux	Unité	Prix moyens
Ciment.....	T	0.000 Frs C.P.
Fer à béton rond de 8 mm.....	Kg	31,80 *
Fer I.P.N. de 80.....	Kg	26,25 *
Bois sapin du Canada.....	M3	12.673 *
Tôle galvanisée 63/100.....	Kg	40,60 *
Bitume naturel.....	T	15.000 *
Agrégats.....	M3	618 *
Gas-oil.....	L	5,80 *
SMIG.....	heure	62 *

AVIS DE CONSTITUTION D'UNE SOCIETE COOPERATIVE

Une société coopérative s'est constituée dans la com-mune de Manihi le 21 mai 1973.

Dénomination : Coopérative d'agriculture et de con-sommation de Manihi.

Siège social : Manihi (Tuamotu).

Ressort territorial : Ile de Manihi.

Durée : 25 années.

Buts : — Promouvoir la production de coprah et la ré-génération de la cocoteraie ;

— Promouvoir l'implantation de nouvelles cul-tures ;

— Approvisionner ses membres en produits agricoles et alimentaires.

Capital : Variable par parts nominatives et indivisibles de mille francs libérables entièrement à la souscription.

Administration : Conseil d'administration de six mem-bres élus pour trois ans.

Composition du premier conseil d'administration :

Présidente	ESTALL Reieurarii
Vice-président	TEHINA Tetuarere
Secrétaire-trésorier	TAHIATA Philippe
Assesseur	UTIA Avatahi
»	ESTALL Joseph
»	TETUA Louis, Mataoa

RECTIFICATIF à un avis d'enquête de commodo et in-commodo paru au Journal officiel de la Polynésie fran-çaise du 15 octobre 1973.

Au lieu de :

«... une enquête de commodo et incommodo est ou-verte pendant 30 jours à compter du 20 octobre 1973 sur une demande formulée par l'électricité de Tahiti en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une centrale électro-gène de 6.000 KVA... »

Lire :

«... une enquête de commodo et incommodo est ouverte pendant 30 jours à compter du 20 octobre 1973 sur une demande formulée par l'électricité de Tahiti en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une centrale électrogène avec dépôt d'hydrocarbures lui assurant une autonomie de 90 jours et dont la 1re tranche serait de 6.000 KVA, ... ».

Le reste sans changement.

Papeete, le 17 octobre 1973.

Le gouverneur et par délégation,
Le chef du service de l'aménagement
et de l'urbanisme,
F. DUPUY.

ENQUETE
"de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte pendant 15 jours à compter du 15 novembre 1973 sur une demande formulée par M. Jean Autissier demeurant à Bora Bora, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de marque Lister de 3,5 KVA à son domicile à Bora Bora.

Cette installation est classée 3e catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 30 novembre 1973 à 17 heures.

Monsieur B. De La Rue Du Can, chef de la subdivision des travaux publics et des mines des ISLV, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Uturoa, le 16 octobre 1973.

Le gouverneur et par délégation,
Le chef de la subdivision administrative
des Iles Sous-le-Vent,
J. ZEBROWSKY.

ENQUETE
"de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies

publiques et des constructions d'établissements recevant du public, rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte à compter du 5 novembre 1973 sur une demande formulée par M. Chonsui Jean-Henri dit Abé, domicilié à Papeete, station-service "Prince Hinoi", en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une fosse de vidange de matières fécales sur la terre "Araipata" appartenant à M. Bouzer, sur la commune de Mahina, dans la vallée de l'Ahonu à 1,600 km de la route de ceinture, avec usage des produits désinfectants et désodorisants.

L'installation relevant de la 1re catégorie de la nomenclature des Etablissements classés, l'enquête sera close le 5 décembre 1973.

M. Ellacott William contrôleur d'urbanisme, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 18 octobre 1973.

Le gouverneur et par délégation,
Le chef du service de l'aménagement
et de l'urbanisme,
F. DUPUY.

ENQUETE
"de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte à compter du 5 novembre 1973 sur une demande formulée par M. Bourrouet Luc, domicilié à Pirae P.K. 2, S.P. 91319, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène "Lyster" de 4,5 KVA, refroidissement à eau, 850 tours/minute à Afaahiti, section de la commune de Tairapu Est, rue Teva I Tai, derrière la gendarmerie.

L'installation relevant de la 3e catégorie de la nomenclature des établissements classés, l'enquête sera close le 20 novembre 1973.

M. Kaimuko Mokoi, contrôleur d'urbanisme, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 19 octobre 1973.

Le gouverneur et par délégation,
Le chef du service de l'aménagement
et de l'urbanisme,
F. DUPUY.

ENQUETE
"de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aména-

gement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte à compter du 5 novembre 1973 sur une demande formulée par M. Rémy Carbayol, domicilié à Papeete quartier de la Mission (Vallée Tepapa), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène "Lyster" refroidissement à eau - 850 tours/minute à Afaahiti, section de la commune de Tairapu Est, route du plateau sur la terre "Tevihonu".

L'installation relevant de la 3e catégorie de la nomenclature des établissements classés, l'enquête sera close le 20 novembre 1973.

M. Kaimuko Mokoi, contrôleur d'urbanisme, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 19 octobre 1973.

Le gouverneur et par délégation,
Le chef du service de l'aménagement
et de l'urbanisme,
F. DUPUY.

ENQUETE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte à compter du 5 novembre 1973 sur une demande formulée par M. Becker Werner, domicilié à Tautira (village), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de 8,5 KVA à refroidissement à eau, tournant à 850 t/mn dans le village de Tautira, pour le restaurant "chez pepe".

L'installation relevant de la 3e catégorie de la nomenclature des établissements classés, l'enquête sera close le 20 novembre 1973.

Monsieur Ellacott William contrôleur d'urbanisme, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 22 octobre 1973.

Le gouverneur et par délégation,
Le chef du service de l'aménagement
et de l'urbanisme,
F. DUPUY.

ENQUETE

"de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte à compter du 5 novembre 1973 sur une demande formulée par M. Franklin Brotherson domicilié à Papetoai (Moorea), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une fabrique de dalles en ciment et de produite en fibre de verre ainsi qu'un groupe électrogène de 9 KVA (refroidissement à air - 1800 t/mn) sur un terrain sis dans la section de Papetoai de la commune de Moorea-Maiao.

L'installation relevant de la 1re catégorie de la nomenclature des établissements classés, l'enquête sera close le 4 décembre 1973.

M. Marcel Cadousteau, contrôleur au service de l'aménagement et de l'urbanisme, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 22 octobre 1973.

Le gouverneur et par délégation,
Le chef du service de l'aménagement
et de l'urbanisme,
F. DUPUY.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de Me R. COCHIN, Avocat-Défenseur

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le 1er juin 1973, enregistré et signifié,

Entre : Mme Eliane MOUX, demeurant à Papeete, ayant Me COCHIN pour Avocat-Défenseur,

d'une part ;

Et : M. Benjamin LAO, demeurant à Papeete, ayant Me GIRARD pour Avocat-Défenseur,

d'autre part ;

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux LAO-MOUX aux torts exclusifs du mari.

Pour extrait :
R. COCHIN

Etude de Me R. COCHIN, Avocat-Défenseur

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le 18 mai 1973, enregistré et signifié,

Entre : Mme Marie Paule ROUXEL, demeurant à Pirae, ayant Me R. COCHIN pour Avocat-Défenseur,

d'une part,

Et : M. Michel LE CALVIC, directeur commercial demeurant à Papeete, ayant Me GIRARD pour Avocat-Défenseur

d'autre part,

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux LE CALVIC-ROUXEL aux torts exclusifs du mari.

Pour extrait :

R. COCHIN.

Etude de Me R. COCHIN, Avocat-Défenseur

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le 4 mai 1973, enregistré et signifié,

Entre : M. René CHANCELADE, employé au Comptoir Polynésien à Papeete, ayant Me R. COCHIN pour Avocat-Défenseur,

d'une part,

Et : Mme Mireille CADOUSTEAU, demeurant à Punaauia, ayant Mes COPPENRATH et GIRARD pour Avocats-Défenseurs,

d'autre part,

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux CHANCELADE-CADOUSTEAU aux torts exclusifs de la femme.

Pour extrait :

R. COCHIN.

Etude de Me R. COCHIN, Avocat-Défenseur

Assistance Judiciaire (Décision du 11 décembre 1972)

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le 13 avril 1973, enregistré et signifié,

Entre : Mme Clémence Léontine Tetuanui BORDES, demeurant à Papeete, nantie de l'assistance judiciaire par décision du 11 décembre 1972 et ayant Me R. COCHIN pour Avocat-Défenseur,

d'une part,

Et : M. Teihotaata TAUHIRO, demeurant à Faaa,

d'autre part,

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux TAUHIRO-BORDES aux torts exclusifs du mari.

Pour extrait :

R. COCHIN.

Etude de Me R. COCHIN, Avocat-Défenseur

D'un jugement rendu par défaut par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le 8 juin 1973, enregistré et signifié,

Entre : Mme Sunita Te Poko Nariki Maeva Magdeleine PIETRI, demeurant à Punaauia, ayant Me R. COCHIN pour Avocat-Défenseur,

d'une part,

Et : M. Hjalmar LOWGREEN, demeurant à Punaauia,

d'autre part,

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux LOWGREEN-PIETRI aux torts exclusifs du mari.

Pour extrait :

R. COCHIN.

Etude de Mes RICHECŒUR & LEGRAS Avocats-Défenseurs

Par requête en date du 9 Octobre 1973, il appert que Monsieur Guy DUPONT, garagiste et Madame Germaine MOTAHU, gérante de garage, demeurant ensemble à ARUE P.K. 3,500 ont sollicité du Tribunal de première instance de Papeete, l'homologation du régime de séparation de biens qu'ils ont convenu d'adopter suivant acte reçu par Maître Jean SOLARI Notaire à Papeete le 24 Août 1973, enregistré à Papeete le 27 Août 1973, F° 83, Bordereau 2350/19.

Pour insertion :

S. LEGRAS.

Avocat-défenseur.

Etude de Mes RICHECŒUR & LEGRAS Avocats-Défenseurs

Par requête en date du 8 Octobre 1973, il appert que Monsieur Claude MENAGER, Agent Administratif et Madame Marie Paule RUFFIN, professeur, demeurant ensemble à MAHINA, route de la Pointe Vénus, ont sollicité du Tribunal de Première Instance de PAPEETE, l'homologation du Régime de séparation de biens qu'ils ont convenu d'adopter suivant acte reçu par Me Jean SOLARI Notaire à Papeete le 13 Septembre 1973, enregistré à Papeete le 14 Septembre 1973 F° 86, Bordereau 2444/2.

Pour insertion :

S. LEGRAS.

Avocat-défenseur.

ETUDE DE MES ROBINET & LIU-BOULOC AVOCATS

ASSISTANCE JUDICIAIRE — Décision du 12 mars 1973

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal Civil de Papeete, le vingt-deux juin mil neuf cent soixante treize, enregistré et signifié ;

Entre : Mme Véronique LENOIR, sans profession, demeurant à Papara PK 36.200, côté montagne,

Domicile élu en l'Etude de Mes ROBINET & LIU-BOULOC ;

Et : M. Charles TEHANI, employé à l'Electricité de Tahiti, demeurant à Paea PK 22, vallée d'Orofero,

Domicile élu en l'Etude de Me BAMBRIDGE ;

Il appert que le divorce d'entre les époux TEHANI-LENOIR a été prononcé aux torts réciproques.

Pour extrait,
Paul Y. ROBINET.

Etude de Mes ROBINET & LIU-BOULOC Avocats

D'un jugement contradictoirement rendu par le tribunal civil de Papeete, le onze mai mil neuf cent soixante treize, enregistré et signifié ;

ENTRE : M. Clément MOU, mécanicien, demeurant à Papeete, avenue du Régent Paraita, quartier Doudoute ;

Domicile élu en l'Etude de Mes ROBINET & LIU-BOULOC ;

Et : Mme Teheatua MAITUI, demeurant avenue du Régent Paraita, quartier Doudoute, Papeete ;

Domicile élu en l'Etude de Me GIRARD ;

Il appert que le divorce, à la requête du mari, a été prononcé aux torts de la femme ; que la séparation de corps, à la requête de la femme, a été prononcée aux torts du mari.

Pour extrait,
M. LIU-BOULOC.

Etude de Me BAMBRIDGE, avocat-défenseur

Assistance judiciaire

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le 18 mai 1973, enregistré et signifié,

ENTRE : Monsieur FEUTI Esterio, manoeuvre demeurant à Punaauia, quartier Outumaoro, *nanti de l'assistance judiciaire par décision du 21 mai 1971*, et pour lequel domicile est élu à Papeete, en l'étude de Me BAMBRIDGE, avocat-défenseur,

Et : la dame Anne-Marie AVAEMAI, demeurant chez Tema AVAEMAI, face aux Vieux Montmartre à Punaauia ;

Il appert que le divorce d'entre les époux FEUTI-AVAEMAI a été prononcé aux torts exclusifs de la femme.

Pour extrait :
R.E. BAMBRIDGE.

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE PAPEETE - ILE TAHITI -

D'un jugement rendu le 28 septembre 1973 par le Tribunal Mixte de Commerce de Papeete dans l'affaire opposant :

La société "BALFOUR-WILLIAMSON et Cie" à la société "POROI et WAN et autres"

Il a été extrait ce qui suit :

" Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;

" Déclare la demande recevable en la forme ;

" Met Robert WAN hors de cause ;

" Prononce le règlement judiciaire des patrimoines de la "Société POROI et Compagnie et du Sieur Charles POROI" ;

" Fixe provisoirement au premier octobre mil neuf cent soixante douze la date de cessation des paiements ;

" Nomme en qualité de syndic, alternativement ; Monsieur PAJOR ou Monsieur SCHMID, comptables à Papeete.

Pour extrait conforme,
Le greffier en chef,
G. REID.

ANNONCES DIVERSES

SYNDICAT DES DOCKERS POLYNESIENS

Renouvellement de la composition du Conseil d'administration :

Secrétaire général	:	WAN Etienne
Secrétaire général adjoint	:	COLOMBEL Félix
Trésorier général	:	LAMKEU Tetua
Trésorier adjoint	:	FARAURU Aiufa dit Vito
Assesseur	:	PAAEHO Tafano
»	:	TOOFA Francis
»	:	HONOURA Monire
»	:	ARAI Geledoine
»	:	TAPI Taaroa
»	:	LENOIR Roura
»	:	WAN Hector

BANQUE DE TAHITI S.A.

Siège social : Papeete — TAHITI

Liste des Banques françaises d'Outre-mer n° 6

SITUATION AU 30 SEPTEMBRE 1973

ACTIF

Caisse, instituts d'émission, trésor public, comptes courants postaux.....	56.705.015
Banques et entreprises non bancaires admises au marché monétaire :	
a) Comptes à vue	316.847.348
b) Comptes et prêts à échéance	125.000.000
Bons du trésor et valeurs reçues en pension ou achetées ferme	212.320.984
Crédits à la clientèle - portefeuille :	
a) Crédits à court terme	198.380.388
b) Crédits à moyen terme	164.740.755
c) Crédits à long terme	4.170.219
Crédits à la clientèle - comptes débiteurs.....	815.402.535
Comptes de régularisation et divers.....	42.942.123
Débiteurs divers.....	9.019.047
Titres de placement :	
b) Autres titres de placement	1.113.635
Titres de filiales et participations	24.432.698
Immobilisations	24.224.583
Total de l'Actif (en C.F.P.)	1.995.299.330

HORS-BILAN (en milliers de francs CFP)

Cautions et avals pour le compte de la clientèle	418.766
Ouvertures de crédits confirmés	248.174

Composition du Conseil d'Administration de l'A.P.E.L.
de l'Ecole Saint-Michel de Pirae, élu le 13 mars 1973

M. ANIHIA Olivier	Président
M. TURC Armand	Vice-Président
Mme CAVAZZA Jocelyne	Trésorière
Mme DE LA RONCIERE	Secrétaire
M. VANSELME Arthur	Assesseur
M. CARRIERE Robert	Assesseur
Mme POMARE Narcisse	Assesseur
Mme GRELLIER	Assesseur

EXTRAITS DES STATUTS**JEUNE CHAMBRE ECONOMIQUE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

Il est créé une Association déclarée conformément à la loi du 1er Juillet 1901 sous le nom, Jeune Chambre Economique de la Polynésie Française.

Cette Association a pour objet de promouvoir l'étude, favoriser la compréhension et susciter la solution de problèmes d'intérêt général ayant trait à la vie locale ou

PASSIF

Instituts d'émission, banques et entreprises non bancaires admises au marché monétaire :	
a) Comptes à vue	17.956.891
Comptes d'entreprises et divers :	
a) Comptes à vue	469.270.448
b) Comptes à échéance	165.640.027
Comptes de particuliers :	
a) Comptes à vue	272.215.120
b) Comptes à échéance	71.531.605
c) Comptes d'épargne à régime spécial	601.756.443
Bons de caisse	115.384.849
Comptes de régularisation, provisions et divers	110.180.974
Créditeurs divers	8.977.467
Réserves	62.069.277
Capital	100.000.000
Report à nouveau	316.229
Total du Passif (en C.F.P.)	1.995.299.330

Papeete, le 23 octobre 1973

Certifié conforme aux écritures :

Le directeur général,

C.J. GROEN

naionale parmi les jeunes chefs d'entreprises et cadres assumant des responsabilités professionnelles ou sociales.

Cette Association adhèrera à la Jeune Chambre Economique Française qui sur le plan national, a le même objet que la Jeune Chambre Economique de Polynésie Française.

Le siège est fixé à Papeete.

Les membres adhérents doivent en principe avoir plus de 25 ans et moins de 40 et être agréés par le Comité Directeur.

COMPOSITION DU COMITE DIRECTEUR :

Président	: BONNARD Michel
Vice-Président Programme	: LEONTIEFF Alexandre
Vice-Président Programme	: DUPUY François
Vice-Président Intérieur	: ALLAIN Pierre
Vice-Président Extérieur	: YEUNG Guy
Secrétaire	: LY Jimmy
Trésorier	: DUBOCAGE Jean-Pierre

Récépissé n° 2490 AA du 24 Mars 1966.